



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

NOVEMBRE 2003



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NOVEMBRE 2003

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage
Le 24 décembre 2003 dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de
Palaiseau, Etampes et Evry. Il est également consultable sur
le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 – ARRETE n° 2003 PREF CAB 0070 du 20/10/2003
Portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 4 - ARRETE N° 2003/PREF/CAB/SID-PC. 075 du 30 octobre 2003
portant approbation du plan départemental d'hébergement 91

Page 6 - ARRETE n° PREF CAB 00 81 du 18/11/2003
Portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Page 9 - ARRETE N° 2003.PREF.DAG.3.122 du 4 novembre 2003
portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la Commune
d'ETAMPES

Page 11 - ARRETE N° 2003.PREF.DAG.3.123 du 4 novembre 2003
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de la
Commune d'ETAMPES

Page 12 - ARRETE N° 2003.PREF.DAG.3. 124 du 4 novembre 2003
modifiant l'arrêté n°2002.PREF.DAG.3.1313 du 21 novembre 2002 portant nomination
d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de BREUILLET

Page 13 - N° 2003.PREF.DAG.3.125 du 4 novembre 2003
portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune
de LIMOURS

Page 15 - ARRETE N° 2003.PREF.DAG.3 126 du 4 novembre 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de LIMOURS

Page 16 - ARRETE N°2003.PREF.DAG.3 132 du 18 novembre 2003 modifiant l'arrêté N°2003.PREF.DAG.3.0111 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de la commune d'ORSAY

Page 17 - ARRETE N° 2003.PREF.DAG.3.133 du 18 novembre 2003 modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0080 du 6 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de la Commune de LINAS

Page 18 - ARRETE N° 2003.PREF.DAG.3.134 du 18 novembre 2003 modifiant l'arrêté n°2003.PREF.DAG.3.0121 du 19 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de BIEVRES

Page 19 - ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2- 0765 du 14 octobre 2003 modifiant l'arrêté n° 96-2147 du 31 mai 1996 portant autorisation d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "ARMOR SECURITE"

Page 21 - ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2 0776 du 20 octobre 2003 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "AKS"

Page 22 - ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2 0777 du 20 octobre 2003 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "IVOIRE SECURITE PRIVEE – I.S.P."

Page 23 - ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2 0778 du 21 octobre 2003 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "ALLIANTYS SECURITY SYSTEMS - ALLSEC "

Page 24 - ARRETE 2003-PREF-DAG/2 0779 du 21 octobre 2003 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "AYOUB"

Page 25 - ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2 0780 du 21 octobre 2003 autorisant les activités de surveillance-gardiennage et de télésurveillance de l'entreprise "LASER"

Page 26 - ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2- 0786 du 22 octobre 2003 modifiant l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0576 du 30 mai 2001 portant autorisation d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "ANQUETIL PROTECTION SECURITE INDUSTRIELLE.P.S.I."

Page 28 - ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2 - 0800 du 27 octobre 2003
autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "AGI"

Page 29 - ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2-0802 du 28 octobre 2003
relatif aux tarifs des repas servis aux élèves des écoles maternelles et primaires de la commune de SERMAISE.

Page 30 - ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2-0804 du 30 octobre 2003
modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0670 du 3 juin 1999 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES CORBEIL-ESSONNOISES sise à CORBEIL-ESSONNES.

Page 32 - ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2-0812 du 20 novembre 2003
relatif aux tarifs des repas servis aux élèves des écoles maternelles et primaires de la commune de SACLAS.

Page 33 - ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2-0813 du 20 novembre 2003
autorisant la surveillance d'un bien sur la voie publique par la Société BODYGUARD

Page 35 - ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2-0834 du 21 novembre 2003
portant modification de l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1363 du 26 novembre 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "FORCE SECURITE PRIVE"

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

Page 39 - ARRETE n° 2003/PREF/DCAI/1/O110 du 7 novembre 2003
portant refus du renouvellement de l'agrément qualité à l'Association ENTRAIDE ET VIE (ASSEV 91) située 9, rue d'Auvergne à PALAISEAU - 91120

Page 42 - ARRETE n° 2003 - PREF/DCAI/1/0111 du 7 novembre 2003
portant refus du renouvellement de l'agrément qualité à l'association RELAIS EMPLOI FAMILLE située 14, rue Georges Guilpin à BRETIGNY-SUR-ORGE - 91220

Page 45 - ARRETE N°2003 - PREF/DCAI/1/0112 du 7 novembre 2003
portant refus du renouvellement de l'agrément qualité à l'association DOM HESTIA située 155, avenue Victor Hugo à CLAMART - 92145

Page 47 - ARRETE n° 2003/PREF/DCAI/1/0113 du 7 novembre 2003
portant refus du renouvellement de l'agrément qualité à l'association AVEC PRO
SITTING située 8-10, rue de l'Eglise à PARIS - 75015

Page 49 - ARRETE n° 2003/PREF/DCAI/1/0114 du 7 novembre 2003
portant refus du renouvellement de l'agrément qualité à l'association LES P'TITS
AVIONS située Bât. 5720, 9, rue du Chapitre, BP 10448 à 95707 ROISSY CDG CEDEX

Page 52 - ARRETE n° 2003 – PREF/DCAI/1/0115 du 7 novembre 2003
portant refus du renouvellement de l'agrément qualité à la SARL DOMUS VIVENDI
située 9, route de Brie à BRUNOY - 91880

Page 55 - ARRETE n° 2003/PREF/DCAI/1/0116 du 7 novembre 2003
portant refus du renouvellement de l'agrément qualité au CCAS situé 12, Grande Rue BP
107 à FLEURY-MEROGIS CEDEX - 91706

Page 57 - ARRETE n° 2003/PREF/DCAI/1/0117 du 7 novembre 2003
portant refus du renouvellement de l'agrément qualité au CCAS situé 10, Grande Rue
à VAUHALLAN - 91430

Page 59 – Extrait de décision de la CDEC

Page 60 – Extrait de décision de la CDEC

Page 61 – Extrait de décision de la CDEC

Page 62 - ARRETE n° 2003 - PREF-DCAI/2 – 321 du 20 novembre 2003
portant modification de l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-134 du 28 septembre 2001
modifié renouvelant les membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale de
l'Essonne

Page 68 - ARRETE n° 2003 – PREF – DCAI/2 -322 du 21 novembre 2003
Portant délégation de signature à M. Jean-François de CANCHY, chargé des fonctions de
Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France

Page 71 - ARRETE n° 2003-PREF-DCAI/2- 323 du 25 novembre 2003
modifiant la délégation de signature accordée à M. Roger CHUDEAU, Inspecteur
d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, en matière
d'ordonnancement secondaire

Page 73 - ARRETE N° 462 -2003-PREF-DCAI/3 du 5 novembre 2003
fixant les dates des soldes d'hiver dans le département de l'Essonne pour l'année 2004

Page 75 - ARRETE N° 2003-PREF-DCAI/3 463 DU 6 novembre 2003
portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de 800 m2 de la surface de vente du magasin "GEMO" à GRIGNY

Page 77 - ARRETE N° 2003-PREF-DCAI/3 469 DU 14 NOVEMBRE 2003
portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial composé de quatre magasins à l'enseigne "MAXI TOYS", "CASA", "LA HALLE" et "BABOU", à MONTGERON

<p style="text-align: center;">DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES</p>

Page 81 - ARRETE n°03 176 du 7 novembre 2003 du préfet de la région centre
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce

Page 85 - ARRÊTÉ n° 2003.PRÉF.DCL/0389 du 6 novembre 2003
autorisant les travaux de création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 hectares pour l'extension de la Z.A.C. du Buisson Rondeau et le rejet de ses eaux pluviales dans le milieu naturel sur le territoire de la commune de Breuillet

Page 92 - ARRETE n° 2003.PRÉF.DCL/0392 du 6 novembre 2003
portant modification des compétences et transfert du siège du syndicat intercommunal d'électricité du Gâtinais d'Ile-de-France (S.I.E.G.I.F.).

Page 94 - ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2003/4534 du 24 novembre 2003
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique du projet de création d'une ligne de tramway entre Villejuif (Louis Aragon) et Athis-Mons et sur la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols/Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Villejuif, Vitry-sur-Seine, Chevilly-Larue, L'Hay-les-Roses, Thiais et Rungis

Page 99 - ARRETE DE MISE EN APPLICATION DU REGLEMENT SPECIAL
DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES, DES PRE – ENSEIGNES SUR TOUT LE TERRITOIRE
AGGLOMERE DE LA COMMUNE D'EPINAY-SUR-ORGE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Page 103 - ARRETE n° 2003-PREF-REG- 0473 du 13.10.03
modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-REG-00300 du 09.09.02 FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Page 107 - ARRETE n° 2003 - SPE/BAC/CC 0380 du 27 Octobre 2003
portant création de la communauté de communes entre Juine et Renarde

SOUS-PREFECTURE D'EVRY

Page 113 - ARRETE N° 2003 - SP1 - 0194 bis du 26 septembre 2003
portant modification de l'article 2 des statuts de la communauté d'agglomération
de Seine-Essonne sur la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement »

Page 115 - ARRETE n° 03 – SP1 – 0245 du 3 novembre 2003
portant création du Syndicat Mixte de Transport Essonne Centre

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Page 119 - ARRETE n° 2003.SP2/BCL/0304 du 3 novembre 2003 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay en ce qui concerne les compétences.

Page 122 – Extrait des statuts de l' ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE du lotissement commercial "Les Berges du Rouillon"

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Page 127 - ARRETE N° 2003-DDAF-SAA- 1047 du 3 novembre 2003 portant clôture des opérations de remembrement de la commune de FONTAINE la RIVIERE et ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif de remembrement.

Page 130 - ARRETE N° 2003 – DDAF SAA – 1048 du 3 novembre 2003 portant modification des limites intercommunales entre FONTAINE LA RIVIERE et ABBEVILLE LA RIVIERE et entre FONTAINE LA RIVIERE et BOISSY LA RIVIERE à la suite du remembrement de la commune de FONTAINE LA RIVIERE avec extensions sur les communes d'ABBEVILLE LA RIVIERE, de BOISSY LA RIVIERE et de MAROLLES EN BEAUCE

Page 132 - Procès-verbal de la commission de sélection chargée du recrutement externe sans concours d'agent administratif

**DIRECTION DEPARTEMENTE DE L'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE**

Page 135 - ARRETE N° 03.1305 du 10 novembre 2003

Page 137 - ARRETE N° 03. 1306 du 12 novembre 2003
Portant réquisition du personnel de l'Institut Jacques CARTIER

Page 140 - ARRETE N° 2003-DDASS/ESOS – N° 03.1326 du 14 novembre 2003
portant modification de l'arrêté n° 03.1104 du 23 septembre 2003 portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'adjoint administratif au titre de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière des établissements publics de l'Essonne

Page 142 - ARRETE N° 2003-DDASS/ESOS – N°03.063.91 du 24 octobre 2003
Portant modification de la composition du Conseil d'Administration de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand

Page 145 - ARRETE N° 2003-DDASS/ESOS-N° 03.064.91 du 24 octobre 2003
Portant modification de la composition du Conseil d'Administration du centre hospitalier de DOURDAN

Page 148 - ARRETE N°2003-DDASS/ESOS/N°03-070.91 du 14 novembre 2003
portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre de Protonthérapie d'ORSAY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Page 153 - ARRETE INTERPREFECTORAL 03-115
qui annule et remplace L'ARRETE n°03-093 en date du 22 août 2003

Page 157 - ARRETE n° 2003-DDE/SEPT/0259 du 28 octobre 2003
portant modification des membres de la Section Spéciale du Comité Technique
Départemental des Transports compétente en matière De transports scolaires

Page 159 - ARRETE n° 2003/DDE/S.E.P.T./0260 du 28 octobre 2003
Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars effectuant les services spéciaux
de transports scolaires, à destination du SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE
DE L'ARPAJONNAIS attribués à la Société C.G.E.A.

Page 161 - ARRETE n° 2003/DDE/S.E.P.T./0261 du 28 octobre 2003
Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars effectuant les services spéciaux
de transports scolaires, à destination du SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE
DE L'ARPAJONNAIS attribués à la Société C.L.S. (Cars Loisirs Services).

Page 163 - ARRETE n° 2003/DDE/S.E.P.T./0262 du 28 octobre 2003
Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars effectuant les services spéciaux
de transports scolaires, à destination du SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE
DE L'ARPAJONNAIS attribués à la Société FLEURY.

Page 165 - ARRETE n° 2003/DDE/S.E.P.T./0263 du 28 octobre 2003
Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars effectuant les services spéciaux
de transports scolaires, à destination du SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE
DE L'ARPAJONNAIS attribués à la Société C.E.A.T.

Page 167 - ARRETE n° 2003/DDE/SEPT/0264 du 28 octobre 2003
Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars effectuant les services spéciaux
de transports scolaires, à destination de l'Institution du Sacré Coeur à La VILLE DU
BOIS, attribués à la Société de Transports Daniel MEYER

Page 169 - ARRETE n° 2003/DDE/SEPT/0265 du 28 octobre 2003
Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars effectuant les services spéciaux
de transports scolaires, à destination de l'Institution du Sacré Coeur à La VILLE DU
BOIS, attribués à la Société ORMONT Transport

Page 171 - ARRETE n° 2003/DDE/S.E.P.T./0266 du 28 octobre 2003
Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars effectuant les services spéciaux
de transports scolaires, à destination de l'Institution du Sacré Coeur à LA VILLE-DU-
BOIS attribués à la Société C.E.A.T.

Page 173 - ARRETE n° 2003/DDE/S.E.P.T./0267 du 28 octobre 2003
Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars effectuant les services spéciaux
de transports scolaires, à destination du C.E.S.Bellevue de CROSNE attribués à la Société
de transport S.T.R.A.V.

Page 175 - ARRETE n° 2003/DDE/S.E.P.T./0268 du 28 octobre 2003

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars effectuant les services spéciaux de transports scolaires, à destination du C.E.S. POMPIDOU et le Lycée WEILER à MONTGERON attribués à la Société de transport S.T.R.A.V.

Page 177 - ARRETE n° 2003/DDE/SEPT/0269 du 28 octobre 2003

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars effectuant les services spéciaux de transports scolaires, à destination du C.E.S. Paul FORT et Ecoles Elémentaire et Maternelle MIRABLON à MONTLHERY, attribués à la Société de Transports Daniel MEYER

Page 180 - ARRETE n° 2003/DDE/SEPT/0270 du 28 octobre 2003

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars effectuant les services spéciaux de transports scolaires, à destination de L'Ecole du SACRE COEUR à MONTLHERY attribués à la Société D. MEYER

Page 182 - ARRETE n° 2003/DDE/SEPT/0271 du 28 octobre 2003

Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars effectuant les services spéciaux de transports scolaires, à destination du C.E.S. Pablo-Picasso et de l'Ecole Primaire Anatole-France à SAULX-LES- CHARTREUX, attribués à la Société de Transports Daniel MEYER

Page 184 - ARRETE n° 2003. 0278 DDE/SAJUE du 4 novembre 2003

portant prolongation d'agrément sur la commune de MASSY.

Page 186 - ARRETE n° 2003 -DDE-SH-0280 en date du 04 NOVEMBRE 2003

portant agrément de l'Association ARPEJ pour la gestion d'une résidence sociale de 303 logements située 1 rue du Facteur Cheval à EVRY

Page 188 - ARRETE n° 2003-DDE-SH-0320 en date du 18 NOVEMBRE 2003

portant agrément de l'association DIAGONALES pour le bénéfice de l'aide à la médiation locative

Page 190 - ARRETE n° 2003 / DDE /SIP / 0325 du 26 octobre 2003.

Portant délégation de signature à M. Alain COUPEZ, Directeur départemental de l'Equipement de l'Essonne par intérim, en matière d'assistance fournie par l'état pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

Page 192 - ARRETE n° 2003-DDE-SH- 0326 en date du 25 NOVEMBRE 2003

portant agrément à la SONACOTRA pour la gestion d'une résidence sociale de 115 logements située Rue de Seine à CORBEIL-ESSONNES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Page 197 - ARRETE N° 2003-DDJS-SPORT-054 du 04/11/2003
portant attribution d'agrément aux Associations Sportives

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

Page 201 - ARRETE n° 2003 – DDSV – 0053 du 08 octobre 2003
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE

Page 202 - ARRETE n° 2003 – DDSV – 0054 du 8 octobre 2003
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE.

Page 203 - ARRETE n° 2003 – DDSV – 0055 du 09 octobre 2003
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE

Page 204 - ARRETE n° 2003 – DDSV – 0057 du 23 octobre 2003
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE

Page 206 - ARRETE n° 2003 – DDSV – 0058 du 24 octobre 2003
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE

Page 208 - ARRETE n° 2003 – DDSV – 0059 du 27 octobre 2003
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE

DIVERS

Page 213 - ARRETE n° 2003 – DDPJJ-SAHJ - 0011 du 01 septembre 2003 portant tarification pour 2003 de la Maison d'Enfants Eliane ASSA 65, rue Danton 91210 DRAVEIL

Page 216 - ARRETE n° 2003 – DDPJJ-SAHJ - 0013 du 03 novembre 2003 portant tarification pour 2003 du Service Educatif 91 d'AEMO 5, Cité Pasteur 91220 BRETIGNY S/ORGE

Page 219 - ARRETE n° 0102 bis du 10 Juillet 2003

Page 221 - ARRETE n° 0102 bis du 10 Juillet 2003

Portant constitution et composition d'une commission, appelée à intervenir dans les procédures d'appels d'offres (ouvert, restreint, sur performances) et également dans les procédures de mise en concurrence simplifiée, pour les investissements financés sur le budget du Ministère de la Justice, Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Ile de France.

Page 223 - Arrêté inter préfectoral n° 2003-301-2

autorisant l'adhésion de la commune d'Igny (Essonne) pour la compétence afférente à la distribution publique de gaz et des communes de Saint-Cyr-l'Ecole et de Viroflay (Yvelines) pour les compétences en matière de distribution publique de gaz et d'électricité au syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF).

Page 226 - DECISION N° 2003-387 du 14 octobre 2003 de l'ARHIF

Page 227 - DECISION N° 2003-388 du 14 octobre 2003 de l'ARHIF

Page 228 - DECISION N° 2003-389 du 14 octobre 2003 de l'ARHIF

Page 229 - DECISION N° 2003-390 du 14 octobre 2003 de l'ARHIF

Page 230 - DECISION N° 2003-391 du 14 octobre 2003 de l'ARHIF

Page 231 - ARRETE n°2003-2313 du préfet de la région d'Ile-de France Modifiant l'arrêté n°99-2241 du 26 octobre 1999

Page 233 - ARRETE n°2003-2314 du préfet de la région d'Ile de France Modifiant l'arrêté n°96-2314 du 8 novembre 1996

Page 235 - AVIS LOCAL DE RECRUTEMENT externe sans concours de magasiniers spécialisés de bibliothèque.

Page 236 - Modificatif n° 10 de la décision n° 61/2003 du 31 décembre 2002 de l'ANPE.

INFORMATIONS DIVERSES :

ENVOIS DE CIRCULAIRES PAR COURRIER ELECTRONIQUE : NOTE D'INFORMATION AUX MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI.

Au cours du mois écoulé, les communes et EPCI dotés d'une adresse de messagerie électronique ont été rendus destinataires, par courrier électronique, des circulaires suivantes :

- Circulaire NOR/LBL/B/03/10067/C du 26 septembre 2003 **du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales concernant l'indemnisation du chômage des agents du secteur public (envoi par courriel du 20 octobre 2003),**
- Circulaire NOR/LBL/B/03/10070/C du 3 octobre 2003 **du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales concernant le régime de la taxe de séjour, de la taxe de séjour forfaitaire et de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire (envoi par courriel du 28 octobre 2003),**
- Circulaire NOR.INT.A0300099C du 15 octobre 2003 **du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales concernant la réparation des édifices du culte ouverts au culte public et les possibilités de financement par les collectivités publiques (envoi par courriel du 14 novembre 2003).**

Les collectivités territoriales et EPCI non équipés reçoivent les circulaires par courrier postal.

IMPORTANT : Pour tout changement d'adresse électronique ou pour les communes et EPCI qui se dotent d'une adresse électronique pour la 1^{ère} fois, il convient d'en informer les services préfectoraux par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante :

collectiviteslocales@essonne.pref.mi

CABINET

ARRETE n° 2003 PREF CAB 0070 du 20/10/2003
Portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU l'avis favorable émis par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes suivantes :

Brigadier Major Daniel DUPUY
16, rue de l'Orangerie 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY

Christophe CHAPEY
25, rue de Paris 91100 CORBEIL-ESSONNES

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur du Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

signé Denis PRIEUR

**ARRETE N° 2003/PREF/CAB/SID-PC. 075 du 30 octobre 2003
portant approbation du plan départemental d'hébergement 91**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services,
- VU le décret n°83.321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République en matière de défense à caractère non militaire,
- VU le décret n°86.1231 du 2 décembre 1986 relatif aux centres opérationnels de défense,
- VU l'arrêté du 15 janvier 1988 relatif à la constitution, à l'organisation et à l'implantation des unités d'hébergement,
- VU la circulaire n°80-114 du 21 mars 1980 relative aux plans départementaux d'hébergement,
- VU la circulaire du 25 octobre 1990 relative aux pouvoirs des préfets en matière de réquisitions,
- VU l'arrêté préfectoral n°84-3601 du 25 septembre 1984 portant approbation du plan départemental d'hébergement,
- VU les observations émises par l'ensemble des services consultés,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général et de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Plan Départemental d'Hébergement annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°84-3601 du 25 septembre 1984 portant approbation du Plan Départemental d'Hébergement est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet les Sous-Préfets d'Evry, d'Etampes et de Palaiseau, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Signé : Denis PRIEUR

ARRETE n° PREF CAB 00 81 du 18/11/2003
Portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU l'avis favorable émis par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Stéphane ROYER demeurant 8, Allée Lucien Coupeye à Crosne.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

signé Denis PRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE N° 2003.PREF.DAG.3.122 du 4 novembre 2003
portant institution d'une régie de recettes auprès
de la Police Municipale de la Commune d'ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : Il est institué auprès de la Police Municipale de la commune d'ETAMPES une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 500 € (cinq cents euros).

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le régisseur, responsable de la Police Municipale, peut être assisté d'autres agents de Police Municipale désignés comme mandataires.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie d'ETAMPES. Le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale
par intérim,

Signé Colette BALLESTER

**ARRETE N° 2003.PREF.DAG.3.123 du 4 novembre 2003
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la Police Municipale de la Commune d'ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.122 du 4 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune d'ETAMPES,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : M. Stéphane FELICES, Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de la commune d'ETAMPES, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. François AUGADE, Brigadier Chef de la Police Municipale de la Commune d'ETAMPES, est désigné suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune d'ETAMPES sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale
par intérim,

Signé Colette BALLESTER

ARRETE N° 2003.PREF.DAG.3. 124 du 4 novembre 2003
modifiant l'arrêté n°2002.PREF.DAG.3.1313 du 21 novembre 2002
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la Police Municipale de la commune de BREUILLET

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1302 du 19 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de BREUILLET,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : Sans changement.

Article 2 : M. OLIVIER Christian, Denis, Gardien de Police Municipale de la Commune de BREUILLET, est nommé régisseur de recettes suppléant en remplacement de Mme BATOUFFLET Nathalie.

Articles 3 et 4 : Sans changement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale
par intérim,

Signé Colette BALLESTER

**N° 2003.PREF.DAG.3.125 du 4 novembre 2003
portant institution d'une régie de recettes auprès
de la Police Municipale de la commune de LIMOURS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : Il est institué auprès de la Police Municipale de la commune de LIMOURS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 450 € (quatre cent cinquante euros).

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le régisseur, responsable de la Police Municipale, peut être assisté d'autres agents de Police Municipale désignés comme mandataires.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie de LIMOURS. Le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale
par intérim,

Signé Colette BALLESTER

**ARRETE N° 2003.PREF.DAG.3 126 du 4 novembre 2003
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la Police Municipale de la commune de LIMOURS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.125 du 4 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de LIMOURS,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : M. AUGER Jackie, Chef de la Police Municipale de la commune de LIMOURS, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. BONVALOT Christophe, Agent de Police Rurale de la commune de LIMOURS, est désigné suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de LIMOURS sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale
par intérim,
Signé Colette BALLESTER

**ARRETE N°2003.PREF.DAG.3 132 du 18 novembre 2003
modifiant l'arrêté N°2003.PREF.DAG.3.0111 du 11 février 2003
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la Police Municipale de la commune d'ORSAY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0078 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune d'ORSAY,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : Sans changement.

Article 2 : Melle Sylvie GALAUP, Gardien Principal de la Police Municipale de la commune d'ORSAY, ainsi que Mme Mary-José BOUSQUET, Rédacteur Principal de la filière administrative sont nommées régisseurs de recettes suppléants en remplacement de M. Yvon BREILLOT.

Articles 3 et 4 : Sans changement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale
Par intérim,

Signé Colette BALLESTER

ARRETE N° 2003.PREF.DAG.3.133 du 18 novembre 2003
modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0080 du 6 février 2003
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la Police Municipale de la Commune de LINAS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1287 du 7 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de LINAS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1297 du 14 novembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de LINAS,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : M. Jackie AUGER, Chef de Police Municipale de la commune de LINAS, est nommé régisseur de recettes titulaire en remplacement de M. Stéphane FELICES.

Article 2 : M. Christophe BONVALOT, Policier Rural de la Police Municipale de la commune de LINAS, est nommé régisseur de recettes suppléant en remplacement de M. François AUGADE .

Articles 3 et 4 : Sans changement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale
Par intérim,

Signé Colette BALLESTER

**ARRETE N° 2003.PREF.DAG.3.134 du 18 novembre 2003
modifiant l'arrêté n°2003.PREF.DAG.3.0121 du 19 février 2003
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la Police Municipale de la commune de BIEVRES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0120 du 19 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de BIEVRES,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : Sans changement.

Article 2 : Melle Cristelle MEIFFRET, Chef de Police de la Police Municipale de la commune de BIEVRES, est désignée régisseur suppléant en remplacement de M. Frédéric PLANQUE.

Articles 3 et 4 : Sans changement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration Générale
par intérim,

Signé Colette BALLESTER

**ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2- 0765 du 14 octobre 2003
modifiant l'arrêté n° 96-2147 du 31 mai 1996 portant autorisation
d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
"ARMOR SECURITE"**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure notamment son titre IV, articles 94 à 102,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté n° 96-2147 du 31 mai 1996 portant autorisation d'activités de gardiennage et de surveillance à la "GAMMA SECURITE PRIVEE – G.S.P." sise 25, rue Adolphe Adam à LONGJUMEAU (91160), dirigée par Melle Stéphanie PICOT ;

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 29 juillet 2003, mentionnant les activités de gardiennage-surveillance ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 96-2147 du 31 mai 1996 est modifié comme suit :

L'entreprise "ARMOR SECURITE" dirigée par Mademoiselle Stéphanie PICOT sise 25, rue Adolphe Adam à LONGJUMEAU (91160), est autorisée à exercer des activités de gardiennage, surveillance, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 14 octobre 2003

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des
Polices Administratives

Signé : Joël MELINGUE

ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2 0776 du 20 octobre 2003
autorisant les activités de gardiennage et de surveillance
de l'entreprise "AKS"

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre DIOUF en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "A K S" sise 3, Place Charles Steber à LONGJUMEAU (91160) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée "A K S" sise 3, Place Charles Steber à LONGJUMEAU (91160), dirigée par Monsieur Jean-Pierre DIOUF est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des
Polices Administratives,

Signé : Joël MELINGUE

ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2 0777 du 20 octobre 2003
autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
“IVOIRE SECURITE PRIVEE – I.S.P.”

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la demande présentée par Monsieur Fabrice DABE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “IVOIRE SECURITE PRIVEE – I.S.P.” sise 18, rue Albert Rémy à RIS-ORANGIS (91130) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée “IVOIRE SECURITE PRIVEE – I.S.P.” sise 18, rue Albert Rémy à RIS-ORANGIS (91130), dirigée par Monsieur Fabrice DABE est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 20 octobre 2003

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des
Polices Administratives,

Signé : Joël MELINGUE

ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2 0778 du 21 octobre 2003
autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
“ALLIANTYS SECURITY SYSTEMS - ALLSEC ”

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la demande présentée par Monsieur Denis KINKANY Denis en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “ALLIANTYS SECURITY SYSTEMS - ALLSEC” sise 7, Rue Alexandre Dumas à EPINAY-SOUS-SENART (91860) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée “ALLIANTYS SECURITY SYSTEMS - ALLSEC” sise 7, rue Alexandre Dumas à EPINAY-SOUS-SENART (91860), dirigée par Monsieur Denis KINKANY est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 21 octobre 2003

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des
Polices Administratives,

Signé : Joël MELINGUE

**ARRETE 2003-PREF-DAG/2 0779 du 21 octobre 2003
autorisant les activités de gardiennage et de surveillance
de l'entreprise "AYOUB"**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la demande présentée par Monsieur Raouf AYOUB en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "AYOUB" sise 2, Avenue du Général Warabiot à MORANGIS (91420) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée "AYOUB" sise 2, Avenue du Général Warabiot à MORANGIS (91420), dirigée par Monsieur Raouf AYOUB est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 21 octobre 2003

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des
Polices Administratives,

Signé : Joël MELINGUE

ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2 0780 du 21 octobre 2003
autorisant les activités de surveillance-gardiennage et de télésurveillance
de l'entreprise "LASER"

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la demande présentée par Monsieur Thiébaud RENGIER en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance - gardiennage et de télésurveillance dénommée "LASER" 108, Place des Miroirs à EVRY (91000) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée "LASER" sise 108, Place des Miroirs à EVRY (91000), dirigée par Monsieur Thiébaud RENGIER est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 21 octobre 2003

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des
Polices Administratives,

Signé : Joël MELINGUE

ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2- 0786 du 22 octobre 2003
modifiant l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0576 du 30 mai 2001 portant autorisation
d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
“ANQUETIL PROTECTION SECURITE INDUSTRIELLE
P.S.I.”

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure notamment son titre IV, articles 94 à 102,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0576 du 30 mai 2001 portant autorisation d'activités de gardiennage et de surveillance à la Société "ANQUETIL PROTECTION SECURITE INDUSTRIELLE – P.S.I." sise 17, rue de l'Estraparts à BONDOUFLE (91070), dirigée par Monsieur ANQUETIL Claude ;

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 1^{er} octobre 2003, mentionnant le changement d'adresse du siège social de la Société au 2, rue Camille Hébert à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0576 du 30 mai 2001 est modifié comme suit :

L'entreprise "ANQUETIL PROTECTION SECURITE INDUSTRIELLE – P.S.I." dirigée par Monsieur Claude ANQUETIL, sise 2, rue Camille Hébert à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220), est autorisée à exercer des activités de gardiennage et surveillance, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 22 octobre 2003

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des
Polices Administratives

Signé : Joël MELINGUE

ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2 - 0800 du 27 octobre 2003
autorisant les activités de gardiennage et de surveillance
de l'entreprise "AGI"

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la demande présentée par Monsieur Serge ALLETON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée " Agence de Gardiennage et d'Intervention - AGI" sise 16 bis rue du Maréchal Leclerc à SAINT-YON (91650) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée "AGENCE DE GARDIENNAGE ET D'INTERVENTION A.G.I." sise 16 bis rue du Maréchal Leclerc 91650 - SAINT-YON dirigée par Monsieur Serge ALLETON est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 27 octobre 2003

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections et des
Polices Administratives,

Signé : Joël MELINGUE

**ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2-0802 du 28 octobre 2003
relatif aux tarifs des repas servis aux élèves des écoles maternelles
et primaires de la commune de SERMAISE.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'article L.410-2, deuxième alinéa, du code de commerce,

VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application des articles L.410-1 à L.470-8 du livre IV du code de commerce,

VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public,

VU la demande de la commune de SERMAISE,

VU le rapport du Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 17 octobre 2003,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'année scolaire 2003/2004, le prix des repas servis aux élèves de la commune de SERMAISE ne pourra excéder les tarifs ci-après :

<u>QUOTIENT FAMILIAUX</u>	<u>TARIF</u>	<u>RIX</u>
0 à 150 €	1	0
151 à 355 €	2	1,64 €
356 à 533 €	3	2,11 €
Plus de 533 €	4	2,90 €

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire de SERMAISE, le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 28 octobre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2-0804 du 30 octobre 2003
modifiant l'arrêté n° 99-PREF-DAG/2-0670 du 3 juin 1999 portant habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES CORBEIL-ESSONNOISES sise à
CORBEIL-ESSONNES.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n°99-PREF-DAG/2-0670 du 3 juin 1999 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES CORBEIL-ESSONNOISES sis 25, Boulevard de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES(n° 99 91 103),

VU la lettre de la SARL POMPES FUNEBRES CORBEIL-ESSONNOISES, dont le nouveau gérant est M. Jean-Michel CARMANTRAND , signalant les modifications intervenues au sein de l'entreprise,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté du 3 juin 1999 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté du 3 juin 1999 susvisé est modifié comme suit :

La SARL POMPES FUNEBRES CORBEIL-ESSONNOISES sise 25, Boulevard de fontainebleau 91100 CORBEIL-ESSONNES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

Organisation des obsèques,
Fournitures des housses des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 30 octobre 2003

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

Joël MELINGUE

**ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2-0812 du 20 novembre 2003
relatif aux tarifs des repas servis aux élèves des écoles maternelles
et primaires de la commune de SACLAS.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'article L. 410-2 deuxième alinéa du code de commerce,

VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application des articles L. 410-1 à L. 470-8 du livre IV du code de commerce,

VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU la demande de la commune de SACLAS,

VU le rapport du Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 12 novembre 2003,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'année scolaire 2003/2004, le prix des repas servis aux élèves de la commune de SACLAS ne pourra excéder les tarifs ci-après :

<u>QUOTIENTS FAMILIAUX</u>	<u>TARIF</u>	<u>PRIX</u>
De 0 à 350 euros	Q1	0,84 euros
De 351 à 550 euros	Q2	1,18 euros
De 551 à 700 euros	Q3	1,98 euros
De 701 à 900 euros	Q4	2,12 euros
901 euros et plus	Q5	3,29 euros
Extérieurs		3,91 euros

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire de SACLAS, le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 20 novembre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Bertrand MUNCH

**ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2-0813 du 20 novembre 2003
autorisant la surveillance d'un bien sur la voie publique
par la Société BODYGUARD**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DAG/2-0727 du 16 septembre 2003, portant autorisation de fonctionnement de la société "BODYGUARD",

VU la demande présentée par Monsieur Eddir LOUNGAR, Directeur de l'entreprise "BODYGUARD" sise 12, Boulevard Louise Michel – ZAC des Aunettes à EVRY (91000), en vue d'obtenir une autorisation exceptionnelle d'exercer sur la voie publique la surveillance de la manifestation organisée par le Département de l'Essonne samedi 22 et dimanche 23 novembre 2003 dans le Domaine de Chamarande.

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

CONSIDERANT l'opportunité de faire assurer la surveillance de la voie publique dans la commune de CHAMARANDE pour des raisons de sécurité publique à l'occasion de la manifestation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La société "BODYGUARD" est autorisée à assurer sur la voie publique la surveillance de la manifestation, les samedi 22 et dimanche 23 novembre 2003 dans le Domaine de Chamarande organisée par le Département de l'Essonne.

ARTICLE 2 - La surveillance ne pourra être assurée que par les personnels ou les entreprises sous-traitantes dûment agréés dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée, et désignés ci-dessous :
Société "BODYGUARD"

Messieurs CAVRON Olivier, CARRON Lionel, ROZIER Marc, BEHARY LAUL SIRDER Marc, BONDU Nicolas, DEJAEGHERE Christian, GALISKAN Yasar, MEHNACI Youssef, DELORME Patrick, LAMARCHE Jérôme.

Tout personnel supplémentaire affecté à cette mission devra répondre aux conditions visées au présent article.

ARTICLE 3 - Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 2 ne pourront être armés.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de CHAMARANDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT à EVRY, le 20 novembre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH

ARRETE n° 2003-PREF-DAG/2-0834 du 21 novembre 2003
portant modification de l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1363 du 26 novembre 2002
autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
“FORCE SECURITE PRIVE”

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-1363 du 26 novembre 2002 portant autorisation d'activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise "FORCE SECURITE PRIVE" sise 307, Square des Champs Elysées à EVRY (91000),

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 10 octobre 2003 et présenté par Madame WEMBO MAUNGU née BOKATA ITOTA Valérie, signalant le changement de forme juridique de la société "FORCE SECURITE PRIVEE",

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'arrêté n°2002-PREF-DAG/2-1363 du 26 novembre 2002 est modifié comme suit :

- La S.A.R.L. "FORCE SECURITE PRIVEE" sise 307, Square des Champs Elysées - Courcouronnes – 91026 – EVRY CEDEX, dirigée par Madame WEMBO MAUNGU Valérie née BOKATA ITOTA, est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 21 novembre 2003

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des Elections
et des Polices Administratives

Signé : Joël MELINGUE

**DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**ARRETE n° 2003/PREF/DCAI/1/O110 du 7 novembre 2003
portant refus du renouvellement de l'agrément qualité à l'Association ENTRAIDE ET
VIE (ASSEV 91) située 9, rue d'Auvergne à PALAISEAU - 91120**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, commissaires de la République ;

VU la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

VU la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers, notamment son article 1^{er} codifié à l'article 129-1 du Code du Travail ;

VU le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes codifié aux articles D 129-7 à D 129-12 du Code du Travail ;

VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 du 6 août 1996 ;

VU l'agrément simple n° 1/ILE/373 délivré par arrêté du 18 mars 1997 par Monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par délégation du Préfet de Région Ile-de-France, Préfet de Paris, à l'association ENTRAIDE ET VIE ;

VU l'agrément qualité délivré par arrêté préfectoral n° 97.1385 du 23 avril 1997 à l'association ENTRAIDE ET VIE ;

VU la lettre du 14 octobre 2003, par laquelle l'association a été avisée qu'elle ne remplissait pas les conditions de l'agrément ;

VU la lettre en date du 24 octobre 2003 par laquelle l'Association fait connaître ses observations ;

CONSIDERANT qu'aucun plan de formation n'est établi pour le personnel en exercice par ailleurs non qualifié ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par l'association pour organiser les services rendus de manière rigoureuse et qualitative sont extrêmement insuffisants notamment en terme de législation du travail ;

CONSIDERANT que le suivi des intervenants n'est pas effectué ainsi que le contrôle de la qualité des prestations rendues ;

CONSIDERANT que l'association a reconnu avoir procédé à des déclarations frauduleuses auprès de l'administration en vue d'obtenir des fonds publics ;

CONSIDERANT que la comptable bénévole de l'association est, par ailleurs, salariée de particuliers employeurs dans le cadre de l'activité mandataire de l'association ;

CONSIDERANT que l'article D 129-10 du Code du Travail stipule que le Préfet refuse l'agrément lorsque l'association n'est pas administrée par des personnes bénévoles qui, par elles-mêmes ou par personnes interposées, n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans l'activité de l'association ou ses résultats ;

CONSIDERANT que l'association ne remplit plus de ce fait les obligations de moyens humains et matériels lui permettant de satisfaire à l'objet pour lequel l'agrément est sollicité définies à l'article D 129-10 du Code du Travail ;

CONSIDERANT que le manquement à ces obligations constitue un motif de refus de renouvellement d'agrément selon les termes de l'article D 129-12 du Code du Travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le renouvellement de l'agrément qualité délivré à l'association ENTRAIDE ET VIE le 23 avril 1997 est refusé. Cette mesure est applicable à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 3 : En tout état de cause, l'association ENTRAIDE ET VIE devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle du présent refus de renouvellement d'agrément conformément à l'article D 129-12 du Code du Travail.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association, le directeur départemental des services fiscaux, le directeur de l'URSSAF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général
Signé : Bertrand MUNCH

Voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible dans un délai de 2 mois à compter de la notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité -7, Square Max Hymans - 75015 PARIS ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles – 5 avenue de St Cloud – 78011 VERSAILLES.

ARRETE n° 2003 - PREF/DCAI/1/0111 du 7 novembre 2003
portant refus du renouvellement de l'agrément qualité à l'association RELAIS EMPLOI
FAMILLE située 14, rue Georges Guilpin à BRETIGNY-SUR-ORGE - 91220

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, commissaires de la République ;

VU la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

VU la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers, notamment son article 1^{er} codifié à l'article 129-1 du Code du Travail ;

VU le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes codifié aux articles D 129-7 à D 129-12 du Code du Travail ;

VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 du 6 août 1996 ;

VU l'agrément simple n° 1/ILE/77 délivré par arrêté du 19 juin 1997 par Monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par délégation du Préfet de Région Ile-de-France, Préfet de Paris, à l'association RELAIS EMPLOI FAMILLE ;

VU l'agrément qualité délivré par arrêté préfectoral n° 973801 du 19 septembre 1997 à l'association RELAIS EMPLOI FAMILLE ;

VU la lettre du 14 octobre 2003 par laquelle l'association a été avisée qu'elle ne remplissait pas les conditions de l'agrément ;

VU la lettre du 21 octobre 2003 par laquelle l'Association fait connaître ses observations ;

CONSIDERANT qu'aucun plan de formation n'est établi pour le personnel en exercice par ailleurs non qualifié ;

CONSIDERANT que la gestion des moyens humains de l'association ne fait toujours pas apparaître clairement la distinction entre les salariés de l'association dans le cadre de son activité prestataire et les salariés des particuliers employeurs dans le cadre de son activité mandataire ;

CONSIDERANT que la qualité des services rendus aux usagers du fait de l'organisation du travail dans la structure est insuffisante : absence de permanence le week-end, amplitude journalière de 8h30 à 14h30 seulement, aucun contrôle de l'effectivité des heures effectuées et de la qualité des services rendus ;

CONSIDERANT que l'association ne remplit plus de ce fait les obligations de moyens humains et matériels lui permettant de satisfaire à l'objet pour lequel l'agrément est sollicité définies à l'article D 129-10 du Code du Travail ;

CONSIDERANT que le manquement à ces obligations constitue un motif de refus de renouvellement d'agrément selon les termes de l'article D 129-12 du Code du Travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le renouvellement de l'agrément qualité délivré à l'association RELAIS EMPLOI FAMILLE le 19 septembre 1997 est refusé. Cette mesure est applicable à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 : Jusqu'au 31 décembre 2003, l'association RELAIS EMPLOI FAMILLE pourra prendre toute mesure nécessaire pour sa mise en conformité avec les textes susvisés et le faire connaître à l'administration pour examen d'une nouvelle demande d'agrément pour l'année 2004.

ARTICLE 3 : En tout état de cause, l'association RELAIS EMPLOI FAMILLE devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle du présent refus de renouvellement d'agrément conformément à l'article D 129-12 du Code du Travail.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, le Directeur de l'URSSAF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général
Signé : Bertrand MUNCH

Voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible dans un délai de 2 mois à compter de la notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité - 7, Square Max Hymans - 75015 PARIS ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles – 5 avenue de St Cloud – 78011 VERSAILLES.

ARRETE N°2003 - PREF/DCAI/1/0112 du 7 novembre 2003
portant refus du renouvellement de l'agrément qualité à l'association DOM HESTIA
située 155, avenue Victor Hugo à CLAMART - 92145

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, commissaires de la République ;

VU la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

VU la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers, notamment son article 1^{er} codifié à l'article 129-1 du Code du Travail ;

VU le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes codifié aux articles D 129-7 à D 129-12 du Code du Travail ;

VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 du 6 août 1996 ;

VU l'agrément simple n° 1/ILE/146 délivré par arrêté du 21 janvier 1997 par Monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par délégation du Préfet de Région Ile-de-France, Préfet de Paris, à l'association DOM HESTIA;

VU l'agrément qualité délivré par arrêté préfectoral n° 97-0219 du 24 janvier 1997 à l'association DOM HESTIA ;

VU la lettre du 14 octobre 2003, par laquelle l'association a été avisée qu'elle ne remplissait pas les conditions de l'agrément ;

CONSIDERANT que l'Association n'a pas présenté ses observations dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que l'association ne dispose d'aucun local dans le département de l'Essonne lui permettant de rendre un service de proximité ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée au titre de l'année 2002 dans le cadre de l'agrément qualité est inexistante ou extrêmement faible ;

CONSIDERANT que l'association ne remplit plus de ce fait les obligations de moyens humains et matériels lui permettant de satisfaire à l'objet pour lequel l'agrément est sollicité définies à l'article D 129-10 du Code du Travail ;

CONSIDERANT que le manquement à ces obligations constitue un motif de refus de renouvellement d'agrément selon les termes de l'article D 129-12 du Code du Travail ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le renouvellement de l'agrément qualité délivré à l'association DOM HESTIA le 24 janvier 1997 est refusé. Cette mesure est applicable à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 : Jusqu'au 31 décembre 2003, l'association DOM HESTIA pourra prendre toute mesure nécessaire pour sa mise en conformité avec les textes susvisés et le faire connaître à l'administration pour examen d'une nouvelle demande d'agrément pour l'année 2004.

ARTICLE 3 : En tout état de cause, l'association DOM HESTIA devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle du présent refus de renouvellement d'agrément conformément à l'article D 129-12 du Code du Travail.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association, le directeur départemental des services fiscaux, le directeur de l'URSSAF, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Bertrand MUNCH

Voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible dans un délai de 2 mois à compter de la notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité - 7, Square Max Hymans - 75015 PARIS ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles – 5 avenue de St Cloud – 78011 VERSAILLES.

ARRETE n° 2003/PREF/DCAI/1/0113 du 7 novembre 2003
portant refus du renouvellement de l'agrément qualité à l'association AVEC PRO
SITTING située 8-10, rue de l'Eglise à PARIS - 75015

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, commissaires de la République ;

VU la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

VU la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers, notamment son article 1^{er} codifié à l'article 129-1 du Code du Travail ;

VU le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes codifié aux articles D 129-7 à D 129-12 du Code du Travail ;

VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 du 6 août 1996 ;

VU l'agrément simple n° 1/ILE/138 délivré par arrêté du 21 janvier 1997 par Monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par délégation du Préfet de Région Ile-de-France, Préfet de Paris, à l'association AVEC PRO SITTING ;

VU l'agrément qualité délivré par arrêté préfectoral n° 97-4639 du 29 octobre 1997 à l'association AVEC PRO SITTING ;

VU la lettre du 14 octobre 2003, par laquelle l'association a été avisée qu'elle ne remplissait pas les conditions de l'agrément ;

CONSIDERANT que l'association n'a pas présenté ses observations dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que l'association ne dispose d'aucun local dans le département de l'Essonne lui permettant de rendre un service de proximité ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée au titre de l'année 2002 dans le cadre de l'agrément qualité est inexistante ou extrêmement faible sur le département de l'Essonne;

CONSIDERANT que l'association ne remplit plus de ce fait les obligations de moyens humains et matériels lui permettant de satisfaire à l'objet pour lequel l'agrément est sollicité définies à l'article D 129-10 du Code du Travail ;

CONSIDERANT que le manquement à ces obligations constitue un motif de refus de renouvellement d'agrément selon les termes de l'article D 129-12 du Code du Travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le renouvellement de l'agrément qualité délivré à l'association AVEC PRO SITTING le 29 octobre 1997 est refusé. Cette mesure est applicable à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 : Jusqu'au 31 décembre 2003, l'association AVEC PRO SITTING pourra prendre toute mesure nécessaire pour sa mise en conformité avec les textes susvisés et le faire connaître à l'administration pour examen d'une nouvelle demande d'agrément pour l'année 2004.

ARTICLE 3 : En tout état de cause, l'association AVEC PRO SITTING devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle du présent refus de renouvellement d'agrément conformément à l'article D 129-12 du Code du Travail.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association, le directeur départemental des services fiscaux, le directeur de l'URSSAF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Bertrand MUNCH

Voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible dans un délai de 2 mois à compter de la notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité - 7, Square Max Hymans - 75015 PARIS ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles – 5 avenue de St Cloud – 78011 VERSAILLES.

ARRETE n° 2003/PREF/DCAI/1/0114 du 7 novembre 2003
portant refus du renouvellement de l'agrément qualité à l'association LES P'TITS
AVIONS située Bât. 5720, 9, rue du Chapitre, BP 10448 à 95707 ROISSY CDG CEDEX

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, commissaires de la République ;

VU la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

VU la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers, notamment son article 1^{er} codifié à l'article 129-1 du Code du Travail ;

VU le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes codifié aux articles D 129-7 à D 129-12 du Code du Travail ;

VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 du 6 août 1996 ;

VU l'agrément simple n° 1/ILE/104 délivré par arrêté du 9 janvier 1997 par Monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par délégation du Préfet de Région Ile-de-France, Préfet de Paris, à l'association LES P'TITS AVIONS ;

VU l'agrément qualité délivré par arrêté préfectoral n° 973807 du 19 septembre 1997 à l'association LES P'TITS AVIONS ;

VU la lettre du 14 octobre 2003, par laquelle l'association a été avisée qu'elle ne remplissait pas les conditions de l'agrément ;

VU la lettre du 5 novembre 2003 par laquelle l'Association a fait connaître ses observations ;

CONSIDERANT que l'association intervient en qualité de prestataire alors que l'agrément octroyé ne stipule que l'activité mandataire ;

CONSIDERANT que le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a demandé à l'Association, par lettre en date du 23 septembre 2003, de se mettre en conformité avec les textes ;

CONSIDERANT que l'association n'a pas présenté de demande en ce sens ;

CONSIDERANT que l'association ne dispose d'aucun local dans le département de l'Essonne lui permettant de rendre un service de proximité ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée au titre de l'année 2003 dans le cadre de l'agrément qualité est inexistante ou extrêmement faible sur le département de l'Essonne (0,13 %) ;

CONSIDERANT que l'association ne remplit plus de ce fait les obligations de moyens humains et matériels lui permettant de satisfaire à l'objet pour lequel l'agrément est sollicité définies à l'article D 129-10 du Code du Travail ;

CONSIDERANT que le manquement à ces obligations constitue un motif de refus de renouvellement d'agrément selon les termes de l'article D 129-12 du Code du Travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le renouvellement de l'agrément qualité délivré à l'association LES P'TITS AVIONS le 19 septembre 1997 est refusé. Cette mesure est applicable à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 : Jusqu'au 31 décembre 2003, l'association LES P'TITS AVIONS pourra prendre toute mesure nécessaire pour sa mise en conformité avec les textes susvisés et le faire connaître à l'administration pour examen d'une nouvelle demande d'agrément pour l'année 2004.

ARTICLE 3 : En tout état de cause, l'association LES P'TITS AVIONS devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle du présent refus de renouvellement d'agrément conformément à l'article D 129-12 du Code du Travail.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association, le directeur départemental des services fiscaux, le directeur de l'URSSAF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général
Signé : Bertrand MUNCH

Voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible dans un délai de 2 mois à compter de la notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité - 7, Square Max Hymans - 75015 PARIS ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles – 5 avenue de St Cloud – 78011 VERSAILLES.

ARRETE n° 2003 – PREF/DCAI/1/0115 du 7 novembre 2003
portant refus du renouvellement de l'agrément qualité à la SARL DOMUS VIVENDI
située 9, route de Brie à BRUNOY - 91880

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, commissaires de la République ;

VU la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

VU la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers, notamment son article 1^{er} codifié à l'article 129-1 du Code du Travail ;

VU le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes codifié aux articles D 129-7 à D 129-12 du Code du Travail ;

VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 du 6 août 1996 ;

VU l'agrément simple n° 1/ILE/4 délivré par arrêté du 21 octobre 1996 par Monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par délégation du Préfet de Région Ile-de-France, Préfet de Paris, à l'entreprise DOMUS VIVENDI ;

VU l'agrément qualité délivré par arrêté préfectoral n° 964665 du 28 octobre 1996 à l'entreprise DOMUS VIVENDI ;

VU la lettre du 14 octobre 2003 par laquelle l'entreprise a été avisée qu'elle ne remplissait pas les conditions de l'agrément ;

VU la lettre en date du 28 octobre 2003 par laquelle l'entreprise DOMUS VIVENDI fait connaître ses observations ;

CONSIDERANT qu'aucun plan de formation n'est établi pour le personnel en exercice par ailleurs non qualifié ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article D 129-11 du Code du Travail ne sont pas respectées. En effet, la fourniture de prestations de services aux personnes physiques doit donner lieu à l'établissement d'une facture faisant apparaître, entre autre, la nature exacte des

services fournis, les taux horaires de main d'œuvre et le décompte du temps passé ce qui exclut tout système de tarification forfaitaire (Cf. abonnement prévention de 153 euros/mois);

CONSIDERANT la situation financière de l'entreprise demeure extrêmement fragile, ses fonds propres se montant à moins 104 000 euros et ses dettes à 118 000 euros ;

CONSIDERANT que l'association ne remplit plus de ce fait les obligations de moyens humains et matériels lui permettant de satisfaire à l'objet pour lequel l'agrément est sollicité définies à l'article D 129-10 du Code du Travail ;

CONSIDERANT que le manquement à ces obligations constitue un motif de refus de renouvellement d'agrément selon les termes de l'article D 129-12 du Code du Travail

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le renouvellement de l'agrément qualité délivré à l'entreprise DOMUS VIVENDI le 28 octobre 1996 est refusé. Cette mesure est applicable à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 : Jusqu'au 31 décembre 2003, l'entreprise DOMUS VIVENDI pourra prendre toute mesure nécessaire pour sa mise en conformité avec les textes susvisés et le faire connaître à l'administration pour examen d'une nouvelle demande d'agrément pour l'année 2004.

ARTICLE 3 : En tout état de cause, l'entreprise DOMUS VIVENDI devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle du présent refus de renouvellement d'agrément conformément à l'article D 129-12 du Code du Travail.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association, le directeur départemental des services fiscaux, le directeur de l'URSSAF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Bertrand MUNCH

Voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible dans un délai de 2 mois à compter de la notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité - 7, Square Max Hymans - 75015 PARIS ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 5 avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

ARRETE n° 2003/PREF/DCAI/1/0116 du 7 novembre 2003
portant refus du renouvellement de l'agrément qualité au CCAS situé 12, Grande Rue
BP 107 à FLEURY-MEROGIS CEDEX - 91706

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, commissaires de la République ;

VU la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

VU la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers, notamment son article 1^{er} codifié à l'article 129-1 du Code du Travail ;

VU le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes codifié aux articles D 129-7 à D 129-12 du Code du Travail ;

VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 du 6 août 1996 ;

VU l'agrément qualité délivré par arrêté préfectoral n° 2001/PREF/DCAI/1/0065 du 14 mai 2001 au CCAS de FLEURY-MEROGIS ;

VU la lettre du 14 octobre 2003, par laquelle le CCAS a été avisé qu'il ne remplissait pas les conditions de l'agrément ;

VU la lettre du 28 octobre 2003 par laquelle le Président du C.C.A.S. de Fleury-Mérogis fait connaître ses observations ;

CONSIDERANT qu'aucun plan de formation n'est établi pour le personnel en exercice par ailleurs non qualifié ;

CONSIDERANT que l'activité du CCAS est extrêmement faible tant en terme de moyens humains que d'heures de travail réalisées ;

CONSIDERANT que cette insuffisance de moyens nuit à la qualité du service rendu aux personnes âgées (pas d'intervention 7 jours/7, pas de possibilités de remplacement de l'unique intervenante pendant les périodes de congés) ;

CONSIDERANT qu'aucune procédure de contrôle de la qualité des prestations n'est mise en œuvre ;

CONSIDERANT que le manquement à ces obligations constitue un motif de refus de renouvellement d'agrément selon les termes de l'article D 129-12 du Code du Travail ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le renouvellement de l'agrément qualité délivré au CCAS de FLEURY-MEROGIS le 14 mai 2001 est refusé. Cette mesure est applicable à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 : Jusqu'au 31 décembre 2003, le CCAS de FLEURY-MEROGIS pourra prendre toute mesure nécessaire pour sa mise en conformité avec les textes susvisés et le faire connaître à l'administration pour examen d'une nouvelle demande d'agrément pour l'année 2004.

ARTICLE 3 : En tout état de cause, le CCAS de FLEURY-MEROGIS devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle du présent refus de renouvellement d'agrément conformément à l'article D 129-12 du Code du Travail.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association, le directeur départemental des services fiscaux, le directeur de l'URSSAF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Bertrand MUNCH

Voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible dans un délai de 2 mois à compter de la notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité - 7, Square Max Hymans - 75015 PARIS ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles – 5 avenue de St Cloud – 78011 VERSAILLES.

ARRETE n° 2003/PREF/DCAI/1/0117 du 7 novembre 2003
portant refus du renouvellement de l'agrément qualité au CCAS situé 10, Grande Rue
à VAUHALLAN - 91430

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, commissaires de la République ;

VU la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

VU la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers, notamment son article 1^{er} codifié à l'article 129-1 du Code du Travail ;

VU le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes codifié aux articles D 129-7 à D 129-12 du Code du Travail ;

VU la circulaire DE/DSS n° 96-25 du 6 août 1996 ;

VU l'agrément qualité délivré par arrêté préfectoral n° 99/PREF/DCAE/1/0057 du 3 septembre 1999 au CCAS de VAUHALLAN ;

VU la lettre du 14 octobre 2003 par laquelle le CCAS a été avisé qu'il ne remplissait pas les conditions de l'agrément ;

CONSIDERANT que le CCAS n'a pas présenté ses observations dans le délai imparti ;

CONSIDERANT qu'aucun plan de formation n'est établi pour le personnel en exercice par ailleurs non qualifié ;

CONSIDERANT que l'activité du CCAS est extrêmement faible tant en terme de moyens humains que d'heures de travail réalisées ;

CONSIDERANT que cette insuffisance de moyens nuit à la qualité du service rendu aux personnes âgées (pas d'intervention 7 jours/7, pas de possibilités de remplacement de l'unique intervenante pendant les périodes de congés) ;

CONSIDERANT qu'aucune procédure de contrôle de la qualité des prestations n'est mise en œuvre ;

CONSIDERANT que le manquement à ces obligations constitue un motif de refus de renouvellement d'agrément selon les termes de l'article D 129-12 du Code du Travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le renouvellement de l'agrément qualité délivré au CCAS de VAUHALLAN le 3 septembre 1999 est refusé. Cette mesure est applicable à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 : Jusqu'au 31 décembre 2003, le CCAS de VAUHALLAN pourra prendre toute mesure nécessaire pour sa mise en conformité avec les textes susvisés et le faire connaître à l'administration pour examen d'une nouvelle demande d'agrément pour l'année 2004.

ARTICLE 3 : En tout état de cause, le CCAS de VAUHALLAN devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle du présent refus de renouvellement d'agrément conformément à l'article D 129-12 du Code du Travail.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association, le directeur départemental des services fiscaux, le directeur de l'URSSAF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Bertrand MUNCH

Voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible dans un délai de 2 mois à compter de la notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité - 7, Square Max Hymans - 75015 PARIS ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles – 5 avenue de St Cloud – 78011 VERSAILLES.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 14 novembre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la S.A.S. DISVIMA, en qualité de propriétaire, en vue de créer une supérette alimentaire de 485 m² de surface de vente, situé avenue de la Gribelette à VIRY CHATILLON.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de VIRY CHATILLON.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 14 novembre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la Société la Financière Nautique, en qualité de futur exploitant, en vue de créer un magasin à l'enseigne « SPORTS NAUTIQUES », de 780 m² de surface de vente, situé 15 route Nationale 7 à GRIGNY.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de GRIGNY.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 14 novembre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCICV BALLAINVILLIERS 1, en qualité de promoteur et futur propriétaire des locaux, en vue de créer un magasin « KIABI » de 1 200 m² de surface de vente, situé au lieu-dit « Les Berges du Rouillon » à BALLAINVILLIERS.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BALLAINVILLIERS.

**ARRETE n° 2003 - PREF-DCAI/2 – 321 du 20 novembre 2003
portant modification de l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-134 du 28 septembre 2001
modifié renouvelant les membres du Conseil Départemental
de l'Education Nationale de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU l'arrêté n° 2001-DCAI/2-134 du 28 septembre 2001 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne modifié par les arrêtés préfectoraux n° 007 du 15 janvier 2002, n° 72 du 7 août 2002, n° 84 du 10 septembre 2002 , n° 88 du 26 septembre 2002 , n° 011 du 20 janvier 2003 et n° 028 du 10 mars 2003.et n° 039 du 7 avril 2003, n°109 du 11 juillet 2003.

VU la lettre 5 septembre 2003 du syndicat SDEN-CGT relative à la modification de son appellation

Vu la lettre du 13 octobre 2003 des Parents d'élèves de l'Enseignement Public (PEEP)

Vu la lettre du 14 octobre 2003 du Conseil Départemental des Parents d'élèves des Ecoles Publiques de l'Essonne (FCPE 91)

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}- L'article 2 e) de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF- DCAI/2-134 du 28 septembre 2001 modifié renouvelant les membres du Conseil départemental de l'éducation nationale de l'Essonne est annulé et remplacé par

e) **Représentants désignés par la fédération de l'Education de la Recherche et de la Culture – CGT (FERC-CGT)**

Mme Sylviane LEJEUNE

Mme Geneviève HAUTIERE

ARTICLE 2 - L'article 3 a) et b) de l'arrêté préfectoral n° 2003- PREF-DCAI/2 n° 134 du 28 septembre 2001 modifié renouvelant les membres du Conseil départemental de l'Education nationale de l'Essonne est annulé et remplacé par

a) **Représentants désignés par le conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)**

TITULAIRES

M. Alain BOUCHERON
M. Frédéric GRAVOUIL
M Guillaume ROCHE
M. Didier STEAU

SUPPLEANTS

M. Didier CHAREILLE
Mme Mireille RAMOS
Mme Véronique AULAS
Mme Sabine COURTIN

b) **Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP).**

TITULAIRES

M. Daniel PRISSARD
M. Fabrice SUIVENG

SUPPLEANTS

M. Bruno DEFUDE
M. Antoine FERREIRA DE SOUSA

ARTICLE 3 : La composition du CDEN est désormais celle décrite à l'annexe du Présent arrêté .

ARTICLE 4 :Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du Présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le secrétaire général

Signe B MUNCH

**COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'EDUCATION NATIONALE**

I - Représentants des collectivités locales

a) Conseillers généraux désignés par le Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Mme Marjolaine RAUZE

M. Lucien LAGRANGE

Mme Marie-Françoise PARCOLLET

Mme Catherine POUTIER-LOMBARD

M. Patrice SAC

M. Paul SIMON

Mme Simone DUSSART

Mme Geneviève IZARD-LE BOURG

M. Guy MALHERBE

M. Thomas JOLY

b) Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Geneviève ROCHEREAU

Mme Marie-France DIGARD

c) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Daniel TREHIN
(Maire de MORANGIS)

M. Robert MARTY
(Maire de VAYRES SUR ESSONNE)

Mme Marie-Thérèse LEROUX
(Maire de RICHARVILLE)

M. Jacques GOMBAULT
(Maire d'ORMOY)

M. Bernard JACQUEMARD
(Maire de GOMETZ-LA-VILLE)

M. Joël PERIE
(Maire d'ECHARCON)

M. Bernard DECAUX
(Maire de BRETIGNY SUR ORGE)

M. Michel HUMBERT
(Maire de FLEURY-MEROGIS)

II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale de l'Essonne :

a) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)

TITULAIRES

M. Michel GALIN

M. Jacques RIGOLET

Mme Evelyne PETIT

M. Frank BOULLE

M. Pierre BERTRAND

Mme Marie-Christine PEUREUX

SUPPLEANTS

Mme Patricia KRYS

M. Jean-Marie GODARD

M. Alain GOINY

M. Alain LABARTHE

M. Jean-Pierre NICAISE

Mme Isabel SANCHEZ

b) Représentants désignés par l'UNSA Education (ex. Fédération de l'Education Nationale)

TITULAIRE

Mme Muriel RIOUT

SUPPLEANT

M. Daniel CHARTIER

c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (SNUDI-FO)

TITULAIRE

M. André PLAS

SUPPLEANT

Mme Françoise ROUSSEAU

d) Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)

TITULAIRE

Mme Martine SOAVI

SUPPLEANT

M. Jean-Louis FLEURY

e) Représentants désignés par la Fédération de l'éducation de la recherche et de la culture CGT – (FERC-CGT)

TITULAIRE

Mme Sylviane LEJEUNE

SUPPLEANT

Mme Geneviève HAUTIERE

III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale

a) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)

TITULAIRES

M. Alain BOUCHERON

M. Frédéric GRAVOUIL

M. Guillaume ROCHE

M. Didier STEAU

SUPPLEANTS

M. Didier CHAREILLE

Mme Mireille RAMOS

Mme Véronique AULAS

Mme Sabine COURTIN

b) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

TITULAIRES

M. Daniel PRISSARD

M. Fabrice SUIVENG

SUPPLEANTS

M. Bruno DEFUDE

M. Antoine FERREIRA DE SOUSA

c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne

TITULAIRE

Mme Catherine LOWING

SUPPLEANT

Mme Sylvie SIEGL

d) Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur proposition de l'Inspecteur d'Académie

TITULAIRE

Mme Blandine CHARON

SUPPLEANT

M. Jean-Claude BATY

e) Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel désignée par le Président du Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRE

Mme Marie-Jeanne ERTEL-PAU

SUPPLEANT

Mme Yvette LEGARF

IV – Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale

à titre consultatif :

M. Christian JOUANE

ARRETE n° 2003 – PREF – DCAI/2 -322 du 21 novembre 2003
Portant délégation de signature à M. Jean-François de CANCHY,
chargé des fonctions de Directeur régional des affaires culturelles d’Ile-de-France

LE PREFET DE L’ESSONNE
Officier de la Légion d’Honneur

VU l’ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée ;

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d’orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l’administration territoriale de la République modifiée par le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 77-115 du 3 février 1977 modifié portant création de Directions Régionales des Affaires Culturelles ;

VU le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l’action des services et organismes publics de l’Etat dans les départements ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l’action des services et organismes publics de l’Etat dans la Région et aux décisions de l’Etat en matière d’investissements publics ;

VU le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des Tribunaux Administratifs ;

VU le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l’application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1° de l’article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l’application des articles 4 et 10 de l’ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la décision ministérielle du 3 novembre 2003 chargeant M. Jean-François de CANCHY, des fonctions de Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Ile-de-France à compter du 22 octobre 2003 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François de CANCHY, chargé des fonctions de Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Ile-de-France, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions ci-après énumérés :

- 1 - Autorisations d'occupation, d'utilisation, de prises de vues et de photographies dans les Domaines, Palais et Monuments Historiques Nationaux affectés à la Direction du Patrimoine
- 2 - Attribution et retrait de concessions dans les mêmes domaines et édifices nationaux
- 3 - Actes administratifs relatifs à l'acquisition de terrains au profit de l'Etat et à la gestion de terrains et d'immeubles appartenant à l'Etat
- 4 - Baux concernant des immeubles appartenant à l'Etat
- 5 - Mise en demeure d'exécution d'office de travaux de conservation et de restauration sur les Monuments Historiques
- 6 - Conventions de financement d'opérations intervenant sur des propriétés de l'Etat, d'autres collectivités publiques ou des propriétés privées ; et les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage
- 7 - Mémoires en défense présentés au nom de l'Etat devant le juge administratif pour les litiges nés de l'organisation et du fonctionnement interne de son service, à l'exception des mémoires relatifs aux recours pour excès de pouvoir
- 8 - Décisions et arrêtés relatifs aux licences d'entrepreneurs de spectacles dans les catégories 1,2 et 3

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François de CANCHY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Catherine FAGART, Directrice Régionale Adjointe des Affaires Culturelles d'Ile-de-France,
- Mme Annie GUILLET, Secrétaire Générale,

et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dominique CERCLET, chef de la conservation régionale des Monuments Historiques, pour les points 1 et 5 de l'article 1.

- Mme Isabelle du RANQUET, chef du bureau des affaires générales et des licences d'entrepreneur de spectacles vivants, pour le point 8 de l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

Signé Denis PRIEUR

ARRETE n° 2003-PREF-DCAI/2- 323 du 25 novembre 2003
modifiant la délégation de signature accordée à M. Roger CHUDEAU,
Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education
Nationale, en matière d'ordonnancement secondaire

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le décret du 22 novembre 2000 portant nomination de M. Roger CHUDEAU, Inspecteur d'Académie, en qualité de Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2000.PREF.DAG.3.1785 du 8 décembre 2002 portant délégation de signature à M. Roger CHUDEAU, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La liste des chapitres et articles budgétaires faisant l'objet de la délégation de signature accordée à M. Roger CHUDEAU, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne par l'arrêté du 8 décembre 2002 susvisé est complétée, à compter du 1^{er} janvier 2004, comme suit :

« - chapitre 43.02 article 10 : forfaits d'externat, droits de reproduction, technologies de l'information, carnets de correspondance, manuels scolaires, stages en entreprise

- chapitre 43.02 article 90 : forfaits d'externats, droits de reproduction, stages entreprise ».

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET ,

Signé : Denis PRIEUR

**ARRETE N° 462 -2003-PREF-DCAI/3 du 5 novembre 2003
fixant les dates des soldes d'hiver
dans le département de l'Essonne pour l'année 2004**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la légion d'honneur,**

VU le Code de la Consommation ;

VU l'article L 310-3 du Code du Commerce ;

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement, à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 et notamment ses articles 11 à 13, pris pour l'application du titre III, chapitre 1er de la loi du 5 juillet 1996 ;

CONSIDERANT l'avis des organisations professionnelles concernées ;

CONSIDERANT l'avis du Comité Départemental de la Consommation émis le 5 novembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la date de début des soldes d'hiver 2004 est fixée au mercredi 7 janvier 2004 et la date de clôture au samedi 7 février 2004 pour le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 : Ces ventes porteront sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date du début de la période de solde considérée.

ARTICLE 3 : Toute publicité relative à une opération de soldes doit mentionner la date de début de l'opération et la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération, si celle-ci ne concerne pas la totalité de l'établissement.

ARTICLE 4 : Les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus seront réprimées, conformément à la loi du 5 juillet 1996.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne et le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé Denis PRIEUR

ARRETE N° 2003-PREF-DCAI/3 463 DU 6 novembre 2003
portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement
commercial appelée à statuer sur le projet d'extension de 800 m2 de la surface de vente
du magasin "GEMO" à GRIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande enregistrée le 31 octobre 2003, sous le n° 293, présentée par la Société VETIR SA, en qualité d'exploitant, représentée par la Société Mall & Market, relative au projet d'extension de 800 m2 de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne "GEMO", soit une surface totale de 2800 m2, situé avenue du Général de Gaulle (RN 7), à GRIGNY,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension de 800 m2 de la surface de vente d'un magasin "GEMO", soit une surface de vente totale de 2 800 m2, situé avenue du Général de Gaulle, à GRIGNY, est composée comme suit :

- M. le Conseiller Général, maire de GRIGNY, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,

-M. le maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. le Conseiller Général, maire de CORBEIL ESSONNES, en qualité de maire de la deuxième commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

ARRETE N° 2003-PREF-DCAI/3 469 DU 14 NOVEMBRE 2003
portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement
commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial
composé de quatre magasins à l'enseigne "MAXI TOYS", "CASA", "LA HALLE" et
"BABOU", à MONTGERON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 03-028 du 30 janvier 2003 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande enregistrée le 5 novembre 2003, sous le n° 294, présentée par la Société B.D.M SARL, en qualité de propriétaire de ce bâtiment commercial qui hébergera les enseignes Casa, La halle, Maxi Toys et Babou, représentée par la Société AMC, relative au projet de création d'un ensemble commercial de 5990,32 m² de surface de vente totale, composé de quatre magasins à l'enseigne "MAXI TOYS" (1000 m²) de surface de vente, "CASA" (600 m²), "LA HALLE" (1 400 m²) et "BABOU" (2 990,32 m²), situé au lieu-dit "La Mare à Boulanger" à MONTGERON,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial de 5990,32 m² de surface de vente totale, composé de quatre magasins à l'enseigne "Maxi Toys" de 1000 m² de surface de vente, "Casa" (600 m²), "La Halle" (1 400 m²) et "Babou" (2 990,32 m²), situé au lieu-dit "La Mare à Boulanger" à MONTGERON, est composée comme suit :

M. le Conseiller Général, maire de MONTGERON, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. le Président de la Communauté d'agglomération Sénart Val de Seine (CASVS), ou son représentant,

- M. le maire d'EVRY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,

- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,

- M. le Président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,

- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

ARRETE n°03 176
portant modification de la composition
de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur
COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 212-1 à L 212-7,

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992, portant application des articles L 212-3 à L 212-7 du code de l'environnement,

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 janvier 1999, fixant le périmètre d'élaboration du S.A.G.E. de la nappe de Beauce,

VU les arrêtés préfectoraux du 25 octobre 2001 portant renouvellement et du 29 avril 2003 portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce,

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la nappe de Beauce du 20 mai 2003,

VU la proposition de l'Union des Maires de l'Essonne,

VU la proposition du préfet de l'Essonne,

VU la délibération du Conseil Général du Loiret du 25 juin 2003,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce en y adjoignant quatre nouveaux membres de façon à assurer une représentation plus équilibrée du bassin Juine-Essonne-Ecole,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales du Centre,

ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. de la nappe de Beauce, est modifiée comme suit :

Le nombre des membres de la Commission est porté à soixante douze. Les quatre nouveaux membres suivants sont nommés.

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (36 membres)

a) représentants des communes de l'Essonne :

Titulaire	Suppléant
Mme Nadine LUQUET Maire de Saint-Cyr-la-Rivière	M. François LASSALE Maire de Villeneuve-sur-Auvers

b) représentants des établissements publics locaux et de coopération intercommunale de l'Essonne :

Titulaire	Suppléant
M. Michel BINANT Président du Syndicat Intercommunal de l'assainissement et de la restauration des cours d'eau (SIARCE Essonne aval)	Mme Marie-Agnès LABARRE Vice-Présidente du Syndicat Intercommunal de l'assainissement et de la restauration des cours d'eau (SIARCE Essonne aval)

2°) Collège des représentants des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations (18 membres)

a) représentants des Associations de riverains de cours d'eau de l'Essonne :

Titulaire	Suppléant
M. Etienne MAURICE Directeur de la Commission exécutive d'entretien de la rivière l'Essonne et de ses affluents	M. Marcel LUCAS Directeur adjoint de la Commission exécutive d'entretien de la rivière l'Essonne et de ses affluents

3°) Collège de l'Etat et de ses établissements publics (18 membres) :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France ou son représentant.

Article 2 : La composition de la commission est modifiée ainsi en ce qui concerne les représentants du Conseil Général du Loiret

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (36 membres)

a) représentants des Conseils Généraux du Loiret :

Titulaire	Suppléant
M. Dominique VILLETTE Conseiller Général canton d'Outarville	M. Christian BOURRILLON Conseiller Général canton d'Amilly
M. Hubert FREMY Conseiller Général canton de Chatillon-Coligny	M. Michel GRILLON Conseiller Général canton Beaune-la-R.
M. Philippe PAILLET Conseiller Général canton d'Artenay	M. Claude LAURENT Conseiller Général canton de Pithiviers

Article 3 : Le nom des membres et organismes suivants est ainsi rectifié :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (36 membres)

a) représentants des communes :

du Loiret

Titulaire	Suppléant
M. Robert CATEL Maire de Cercottes	M. Jean FOUQUET 1 ^{er} adjoint au Maire de Nargis

de Seine-et-Marne

Titulaire	Suppléant
Mme Ginette LASNE Maire de Fay-les-Nemours	Mme Colette PARANT Maire de Bourron-Marlotte

Le reste sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Loiret, de l'Essonne, de Seine-et-Marne et des Yvelines et sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux par la préfecture de la Région Centre.

Article 5 : M. le Secrétaire Général pour les affaires régionales du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission.

Le 7 novembre 2003.

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,

Signé : Jean-Pierre LACROIX

ARRÊTÉ n° 2003.PREF.DCL/0389 du 6 novembre 2003
autorisant les travaux de création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 hectares
pour l'extension de la Z.A.C. du Buisson Rondeau et le rejet de ses eaux pluviales dans
le milieu naturel sur le territoire de la commune de Breuillet

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural, livre 1er, titre III, chapitre II « Police et conservation des eaux »,

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés portant application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 27 juin 1995 modifié par l'arrêté 2000-PREF-DCL/314 du 1^{er} août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de la région d'Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie, modifié le 19 octobre 2000,

VU le dossier transmis le 14 février 2002, complété le 21 octobre 2002, par la commune de Breuillet par lequel elle sollicite l'autorisation, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, de réaliser les travaux de création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 hectares pour l'extension de la Z.A.C. du Buisson Rondeau et le rejet de ses eaux pluviales dans le milieu naturel sur le territoire de la commune de Breuillet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCL/0084 du 25 mars 2003 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de réaliser les travaux de création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 hectares pour l'extension de la Z.A.C. du Buisson Rondeau et

le rejet de ses eaux pluviales dans le milieu naturel sur le territoire de la commune de Breuillet,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 22 avril 2003 au mercredi 7 mai 2003 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 24 juin 2003,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Équipement, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé lors de sa séance du 20 octobre 2003,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1 :

La commune de Breuillet est autorisée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement aux conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux de création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 hectares pour l'extension de la Z.A.C. du Buisson Rondeau et le rejet de ses eaux pluviales dans le milieu naturel sur le territoire de la commune de Breuillet.

Conformément au décret 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, ces travaux sont soumis aux rubriques suivantes :

5 - Ouvrages d'assainissement

5.3.0.- Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

2°/ Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (Déclaration).

6 - Activités ou travaux

6.4.0.- Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation (Autorisation).

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande en tenant compte des précisions apportées après l'enquête publique sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, à l'exclusion de toute autre autorisation qui pourrait être rendue nécessaire par l'exécution des travaux.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire veillera à ce que les eaux rejetées respectent en tout état de cause les valeurs limites suivantes correspondant à la classe 1B :

Paramètres	Limites admises
Matières En Suspension (MES)	≤ 25 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	< 30 mg O ₂ /l
Demande Biologique en Oxygène (DBO 5)	< 6 mg O ₂ /l
Oxygène dissous (O ₂)	> 6 mg O ₂ /l
pH	6 <pH< 8,5
Ammonium (NH ₄ ⁺)	< 1,5 mg NH ₄ ⁺ /l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Plomb	≤ 0,05mg Pb/l

Les eaux pluviales seront traitées avant rejet dans les deux bassins d'une capacité totale et effective de 6400 m³ pour une pluie d'occurrence vicennale.

Un dispositif d'étanchéité par géomembrane sera placé sur les fonds et talus des bassins, correspondant aux surfaces mouillées des ouvrages de régulation. Un drainage périphérique sous cette membrane équilibrera les pressions en cas de montée de la nappe.

Un ouvrage de surverse sera à construire sur le bassin de sortie, à régler à la cote NGF 92,00 (correspondant aux plus hautes eaux), pour évacuer vers le « Creux Fossé » les volumes d'eau dépassant les pluies de retour vingt ans.

ARTICLE 5 :

Tous les ouvrages de dépollution et de rétention feront l'objet des mesures de surveillance et d'entretien prévus dans le dossier de demande et au minimum d'une visite de contrôle par an, ainsi qu'en cas d'incident de fonctionnement ou d'apport importants.

Les prélèvements par temps de pluie et les analyses des rejets auront lieu deux fois par an, en accord avec le service police de l'eau, avec mesure des paramètres visés à l'article 4 du présent arrêté avant le rejet dans le « Creux Fossé ».

Un regard de visite sera conçu à l'aval immédiat du bassin de régulation de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets eaux pluviales.

ARTICLE 6 :

Les résultats des analyses indiquées dans le présent arrêté seront transmis au service de la police de l'eau qui pourra demander des analyses complémentaires autant que de besoin.

ARTICLE 7 :

Une vérification du bon fonctionnement du « *Creux-Fossé* » jusqu'à la Rémarde sera faite avant raccordement des ouvrages de régulation et de dépollution. Un entretien périodique du « *Creux-Fossé* » sera programmé sous forme de convention entre les propriétaires et la commune de Breuillet afin de pérenniser le libre écoulement des eaux vers la rivière la Rémarde.

ARTICLE 8 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les mesures nécessaires seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel.

Les plans de recollement des ouvrages de régulation et de dépollution devront être transmis dès la fin des travaux au service de la police de l'eau.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout d'un délai de 3 ans, à partir de la notification du présent arrêté.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 10 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 11 :

Tout incident ou accident survenu sur le périmètre concerné par l'autorisation et présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, devra être signalé sans délai au Préfet, au maire de la commune concernée ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 12 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 :

En cas d'observation des dispositions prévues par le Code de l'Environnement notamment l'article L.210-1 et suivants ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le Préfet met en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5 du Code de l'Environnement susvisé aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office;

- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

ARTICLE 14 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 :

L'arrêté d'autorisation sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.).

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Breuillet pour être mise à la disposition du public.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Essonne : « Le Parisien » et « Le Républicain ».

ARTICLE 16 : Délais et voie de recours (Art. L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions de voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 17 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Sous-Préfet d'Evry,
- le Maire de Breuillet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET
le Secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH

ARRETE n° 2003.PRÉF.DCL/0392 du 6 novembre 2003
portant modification des compétences et transfert du siège du syndicat intercommunal
d'électricité du Gâtinais d'Ile-de-France (S.I.E.G.I.F.).

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L.5211-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté n° 2001.PREF.DCL/0267 du 4 juillet 2001 portant création du syndicat intercommunal d'électricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIEGIF) ;

VU la délibération du 24 mars 2003 du comité syndical relative à l'extension des compétences et au transfert du siège du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Auvers-Saint-Georges, Baulne, Bouray-sur-Juine, Boutigny-sur-Essonne, Cerny, Chamarande, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Guigneville, Janville-sur-Juine, Lardy, Orveau, Soisy-sur-Ecole, Vayres-sur-Essonne, Videlles et Villeneuve-sur-Auvers approuvant ces modifications statutaires ;

Considérant que les conditions prévues par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code susvisé sont ainsi réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal d'électricité du Gâtinais d'Ile-de-France (S.I.E.G.I.F.) relatif aux compétences est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le syndicat est en outre compétent :

- *dans le domaine de la création et l'exploitation de réseaux de télécommunication (notamment par l'utilisation de la technologie des courants porteurs en ligne) et de vidéo-communication,*
- *dans l'aide à l'utilisation rationnelle de l'électricité,*

- *dans la gestion de l'occupation du domaine public par les réseaux, en particulier l'éclairage public par l'utilisation de l'informatique pour la cartographie ».*

ARTICLE 2 : Le siège du syndicat est transféré à la mairie d'Orveau.
L'article 7 des statuts de ce dernier est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture,
Les sous-préfets d'Etampes et d'Evry
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise pour valoir notification, au président du syndicat susvisé, aux maires des communes adhérentes, au trésorier-payeur général et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH

**Création d'une ligne de tramway entre Villejuif(Louis Aragon) (94) et Athis-Mons (91)
sur le territoire des communes de Villejuif – Vitry/Seine – L'Hay-les-Roses – Chevilly-
Larue – Thiais – Rungis – Orly – Villeneuve-le-Roi – Athis-Mons et Paray-Vieille-Poste**

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2003/4534 du 24 novembre 2003

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique du projet de création d'une ligne de tramway entre Villejuif (Louis Aragon) et Athis-Mons et sur la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols/Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Villejuif, Vitry-sur-Seine, Chevilly-Larue, L'Hay-les-Roses, Thiais et Rungis.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

LE PREFET DU VAL-DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- *Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 11.1 et suivants, R 11.3 et R 11.14.1 à R 11.14.15 ;*
- *Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23 ;*
- *Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;*
- *Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;*
- *Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique ;*
- *Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;*
- *Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;*
- *Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;*
- *Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 susvisée ;*
- *Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié et son annexe, pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement ;*

- Vu le décret n° 93-245 du 25 février 1993 modifié relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et l'annexe du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 96-388 du 10 mai 1996 pris pour l'application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi du 17 janvier 2001 sur l'archéologie préventive et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- Considérant qu'en raison de la nature et de la consistance du projet, la déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dans les formes prévues par les articles R 11.14.1 à R 11.14-15 du Code de l'Expropriation ;
- Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une ligne de tramway entre Villejuif (Louis Aragon) (94) et Athis-Mons (91) et à la mise en compatibilité des POS/PLU des communes de Villejuif, Vitry-sur-Seine, L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Thiais et Rungis présenté par la RATP et la DDE 94 ;
- Vu l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Melun en date du 22 octobre 2003 portant désignation des membres de la Commission d'Enquête ;
- Sur la proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

A R R E T E N T :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé dans les communes de Villejuif, Vitry-sur-Seine, L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Thiais, Rungis, Orly, Villeneuve-le-Roi (94), Athis-Mons et Paray-Vieille-Poste (91), à la Sous-Préfecture de l'Hay-les-Roses et à la Sous-Préfecture de Palaiseau à une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique du projet de création d'une ligne de tramway entre Villejuif (Louis Aragon) (94) et Athis-Mons (91) et sur la mise en compatibilité des Plans d'Occupations des Sols/Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Villejuif, Vitry-sur-Seine, L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Thiais et Rungis.

ARTICLE 2 : Cette enquête sera ouverte du lundi 29 décembre 2003 au samedi 7 février 2004 inclus, pendant 41 jours consécutifs dans les mairies des communes de Villejuif, Vitry-sur-Seine, L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Thiais, Rungis, Orly, Villeneuve-le-Roi (94), Athis-Mons et Paray-Vieille-Poste (91), à la Sous-Préfecture de l'Hay-les-Roses et à la Sous-Préfecture de Palaiseau. Pendant la durée de cette enquête, un exemplaire du dossier sera déposé dans chacune des mairies et Sous-Préfectures concernées, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public. Il y sera également déposé un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Président de la Commission d'Enquête où le public pourra présenter ses observations.

ARTICLE 3 : Le siège principal de cette enquête est fixé à la Mairie de Villejuif où les observations relatives à cette enquête peuvent être adressées par écrit au Président de la Commission d'Enquête. Ces observations seront annexées aux registres d'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public.

ARTICLE 4 : Les chambres d'Agriculture, les chambres de Commerce et d'Industrie et les Chambres de Métiers pourront prendre connaissance du dossier dans les mêmes conditions que le public et présenter leurs observations.

ARTICLE 5 : L'enquête publique sera conduite par la Commission d'Enquête ainsi constituée :

- Le Président :
 - M. Alexandre OSSADZOW ingénieur des Ponts et Chaussées, retraité.

- Les membres titulaires :
 - Mme Dominique PICARD, architecte urbaniste DPLG
 - Melle Marie-Catherine BARIGAULT, ingénieur et directrice des services techniques et de l'urbanisme à la mairie de Bois-Colombe.

- les membres suppléants :
 - M. Jean POYETON, architecte urbaniste D.E.S.A
 - M. Jean-François DALBIN, géomètre expert foncier

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affiches dans tous les lieux d'enquête précités.

L'affichage devra être effectué 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et maintenu durant toute la durée de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat de chaque responsable du lieu d'enquête.

De plus, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de l'Expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera en outre, publié en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans :

*« Le Parisien » - Edition du Val-de-Marne,
« Le Parisien » - Edition de l'Essonne
« L'Humanité ».
" La Croix l'Evénement"*

L'insertion de l'avis sera justifiée par la production d'un exemplaire de ces journaux

ARTICLE 7: Un membre de la Commission d'Enquête se tiendra à la disposition du public dans les mairies de :

- ◆ *Villejuif : Hôtel de Ville – Service Pôle Développement Urbain et Environnement*
 - *mercredi 7 janvier 2004 de 9 h à 12 h*
 - *vendredi 30 janvier 2004 de 9 h à 12 h*

- ◆ *Vitry-sur-Seine : Hôtel de Ville – Service Aménagement*
 - *mercredi 14 janvier 2004 de 9 h à 12 h*
 - *lundi 26 janvier 2004 de 9 h à 12 h*

- ◆ *L'Hay-les-Roses : Service Urbanisme – 11 rue des Jardins*
 - *vendredi 16 janvier 2004 de 9 h à 12 h*

- ◆ *Chevilly-Larue : Hôtel de Ville – Service Urbanisme*
 - *mercredi 21 janvier 2004 de 9 h à 12 h*
 - *mardi 3 février 2004 de 14 h à 17 h*

- ◆ *Thiais : Hôtel de Ville*
 - *mercredi 7 janvier 2004 de 14 h à 17 h*

- ◆ *Rungis : Hôtel de Ville – Service Urbanisme*
 - *mercredi 14 janvier 2004 de 14 h à 17 h*
 - *vendredi 23 janvier 2004 de 9 h à 12 h*

- ◆ *Orly : Centre Administratif Municipal – Service Urbanisme – 7 avenue Adrien Raynal*
 - *mercredi 21 janvier 2004 de 14 h à 17 h*

- ◆ *Villeneuve-le-Roi : Centre Administratif – Direction du Développement Urbain – 154 bis avenue de la République*
 - *mercredi 28 janvier 2004 de 14 h à 17 h*

- ◆ *Athis-Mons : Hôtel de Ville – Direction des Services Techniques*
 - *vendredi 23 janvier 2004 de 14 h à 17 h*
 - *jeudi 5 février 2004 de 9 h à 12 h*

- ◆ *Paray-Vieille-Poste : Mairie Annexe – Direction des Services Techniques – Place Henri Barbusse*
 - *samedi 10 janvier 2004 de 9 h à 12 h*
 - *vendredi 30 janvier 2004 de 14 h à 17 h.*

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les Maires des communes concernées et par les Sous-Préfets de l'Hay-les-Roses et de Palaiseau, puis transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au Président de la Commission d'Enquête..

ARTICLE 9 : La Commission d'Enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, y compris le maître d'ouvrage s'il le demande, établira son rapport en relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité des Plans d'Occupations des Sols/Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Villejuif, Vitry-sur-Seine, l'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Thiais et Rungis. Le Président de la commission d'Enquête transmettra, les dossiers avec les conclusions au Préfet Coordonnateur.

Ce dernier consultera, pour avis, les Sous-Préfets de l'Hay-les-Roses et de Palaiseau territorialement compétents.

ARTICLE 10 : Le Préfet Coordonnateur adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête au Président du Tribunal Administratif de MELUN.

ARTICLE 11 : Une copie du rapport et des conclusions sera également adressée à chaque lieu d'enquête (Mairies et Sous-Préfectures) ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne et à la Préfecture du Val-de-Marne, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

En outre, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête dans les conditions prévues par le titre I de la loi du 17 juillet 1978.

ARTICLE 12 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne, le Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses, le Sous-Préfet de Palaiseau, les maires des communes de Villejuif, Vitry-sur-Seine, L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Thiais, Rungis, Orly, Villeneuve-le-Roi (94), Athis-Mons et Paray-Vieille-Poste (91), sont chargés ,chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chaque département concerné.

Fait à Evry, le 24 novembre 2003

signé : Denis PRIEUR

Fait à Créteil, le 24 novembre 2003

signé : Patrice BERGOUGNOUX

Ville d'Epina-sur-Orge

ARRETE DE MISE EN APPLICATION DU REGLEMENT SPECIAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES, DES PRE - ENSEIGNES SUR TOUT LE TERRITOIRE AGGLOMERE DE LA COMMUNE D'EPINAY-SUR-ORGE

**Le Maire,
Conseiller Général,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, fixant les pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivant concernant la protection du cadre de vie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2003 approuvant la réglementation spéciale de publicité sur tout le territoire aggloméré d'Epina-sur-Orge,

Considérant que l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement nécessite une réglementation spéciale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis en application une réglementation spéciale de la publicité et des enseignes et pré-enseignes sur tout le territoire aggloméré de la Commune.

ARTICLE 2 : Il est annexé, à ce présent arrêté l'ensemble des dispositions réglementant la publicité, les enseignes sur tout le territoire aggloméré de la Commune d'Epina-sur-Orge,

ARTICLE 3 : Cette réglementation s'applique sans préjudice aux autres législations en vigueur, notamment celles relatives à la protection des mineurs, les règlements de voirie et d'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le règlement est applicable à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée, qui peuvent être empruntées à titre gratuit ou non.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent règlement seront sanctionnées, conformément aux dispositions de la section 6 du titre VIII du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Tout dispositif existant et dérogeant aux règles édictées doit être mis en conformité dans les conditions fixées à l'article L 581-43 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : La mise en conformité des dispositifs réguliers installés avant l'opposabilité du présent règlement doit être effectuée dans les deux ans à compter des mesures de publicité précisées ci-dessous.

ARTICLE 8 : Le présent règlement fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, d'un affichage en Mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté et du règlement local de publicité sera faite à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Procureur de la République de l'Essonne
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne
- Monsieur le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Epinay-sur-Orge

ARTICLE 10 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Epinay-sur-Orge, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Appariteur assermenté de la Ville, Madame la Responsable de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Epinay-sur-Orge le 22 septembre 2003,

Le Maire,
Conseiller Général,

Guy MALHERBE.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ARRETE n° 2003-PREF-REG- 0473 du 13.10.03
modifiant l'arrêté n° 2002-PREF-REG-00300 du 09.09.02
FIXANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR

LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU l'Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment l'article 12 quater ;

- VU la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, notamment l'article 7 bis ;

VU le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

VU l'arrêté n°2002-PREF-REG-00300 du 09.09.02 modifiant l'arrêté n°2001-PREF-REG-0123 du 12.11.2001 fixant la composition du titre de séjour ;

- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles, en date du 28 août 2003 modifiant la décision du 14 août 2002 ;

- VU la décision de l'Assemblée Générale du Tribunal de Grande Instance d'EVRY en date du 23 septembre 2003 modifiant la décision du 6 juillet 2000 ;

VU l'accord de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne en date du 6 novembre 2001 ;

VU l'accord de Madame la Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales ;

Considérant qu'il convient de renouveler les membres de la commission suite à ces modifications ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE :

Article 1er : La composition de la commission du titre de séjour est fixée ainsi qu'il suit :

- Représentants du Tribunal Administratif de Versailles en qualité de
Président :

Titulaire : Monsieur HO SI FAT, Président de la commission,
Suppléants : Madame RIOU et Monsieur FRANCOIS.

- Représentants du Tribunal de Grande Instance d'Evry :

Titulaire : Madame ROSSI,
Suppléant : Madame WATREMEZ-DUFOUR.

Personnalités qualifiées :

Titulaire : Monsieur COSTA, Président du Conseil d'Administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de l'Essonne.

Suppléant : Madame HUC, Présidente de l'Union Départementale des Associations
Familiales.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

Signé Denis PRIEUR

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

ARRETE n° 2003 - SPE/BAC/CC 0380 du 27 Octobre 2003
portant création de la communauté de communes entre Juine et Renarde

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-5, L 5214-1 à L 5214-29,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 122-1, L 122-4 et L 122-5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action de services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 PREF-DCL/0279 du 24 juillet 2003 fixant la liste des communes intéressées par la création d'une communauté de communes dénommée « entre Juine et Renarde »,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Auvers-Saint-Georges (30 septembre 2003), Bouray-sur-Juine (24 septembre 2003), Chamarande (23 septembre 2003), Chauffour-les-Etréchy (6 octobre 2003), Etréchy (26 septembre 2003), Janville-sur-Juine (19 septembre 2003), Mauchamps (26 septembre 2003), Souzy-la-Briche (12 septembre 2003), Torfou (24 septembre 2003), Villeconin (24 septembre 2003), Villeneuve-sur-Auvers (24 septembre 2003), ont approuvé le périmètre susvisé, la création de la communauté de communes, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire et les statuts correspondants,

VU les statuts annexés,

VU la proposition du trésorier-payeur général de l'Essonne de désignation du trésorier principal d'Etampes - Collectivités en qualité de comptable de la communauté de communes,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcée la création entre les communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-les-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Mauchamps, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers, d'une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes Entre Juine et Renarde ».

ARTICLE 2 : Le siège de la communauté est fixé à la mairie d'Etréchy.

ARTICLE 3 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de membres titulaires et suppléants désignés par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée comme suit, basée sur la population totale sans doubles comptes, telle que publiée par l'INSEE :

- pour les communes de moins de 500 habitants : 2 titulaires + 1 suppléant,
- pour les communes de 501 à 1 500 habitants : 3 titulaires + 2 suppléants,
- pour les communes de 1 501 à 2 500 habitants : 4 titulaires + 2 suppléants,
- pour les communes de 2 501 à 3 500 habitants : 5 titulaires + 3 suppléants,
- pour les communes de 3 501 à 4 500 habitants : 6 titulaires + 3 suppléants,
- pour les communes de plus de 4 500 habitants : 8 titulaires + 4 suppléants.

ARTICLE 5 : La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences énoncées dans ses statuts.

ARTICLE 6 : Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée de plein droit aux syndicats de communes préexistants délégataires de ces mêmes compétences lorsque le périmètre de ces derniers est identique au périmètre de la communauté ou, à identité de compétences, se trouve inclus en totalité dans ce même périmètre. Ces syndicats sont dissous de plein droit.

La communauté de communes est également substituée de plein droit au sein des syndicats de communes préexistants à ses communes membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans ces syndicats, lesquels deviennent des syndicats mixtes au sens de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L 122-5 du Code de l'Urbanisme, le périmètre de la communauté de communes, compétente en matière de schéma de cohérence territoriale, étant entièrement compris dans celui d'un schéma de cohérence territoriale, la communauté est substituée de plein droit à ses communes membres au sein du syndicat intercommunal d'études et de programmation du canton d'Etréchy lequel devient un syndicat mixte.

ARTICLE 7 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le trésorier principal d'Etampes -Collectivités-.

ARTICLE 8 : Un exemplaire des délibérations et statuts susvisés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet d'Etampes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux maires des communes concernées et au président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation du canton d'Etréchy, pour information, au trésorier-payeur général, au directeur des services fiscaux et au directeur départemental de l'équipement et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé : Denis PRIEUR

SOUS-PREFECTURE D'EVRY

ARRETE N° 2003 - SP1 - 0194 bis du 26 septembre 2003
portant modification de l'article 2 des statuts de la communauté d'agglomération
de Seine-Essonne sur la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement »

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-162 du 4 septembre 2003 de M. le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de Corbeil-Essonnes et du Coudray-Montceaux ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2002 portant transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération Seine-Essonne du 10 juin 2003 approuvant le transfert de la compétence « collecte des ordures ménagères » ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Corbeil-Essonnes (22 septembre 2003), Etolles (22 septembre 2003), Le Coudray-Montceaux (17 juin et 15 septembre 2003), Saint-Germain-les-Corbeil (30 juin et 22 septembre 2003) et Soisy-sur-Seine (19 septembre 2003) qui ont donné leur accord sur la modification des statuts intégrant le transfert de la compétence « collecte des ordures ménagères » ;

SUR proposition du Sous-Préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 des statuts de la communauté d'agglomération est modifié comme suit :

la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés pour l'ensemble de cette compétence (collecte et traitement) dans les conditions fixées par l'article L 2224-13 du CGCT. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération est également chargée de suivre l'aménagement des berges de la Seine et de réaliser les actions qui en découlent.

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés de la communauté d'agglomération restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera notifiée à :

M. le Président de la communauté d'agglomération Seine-Essonne ;
MM les Maires de Corbeil-Essonnes, Le Coudray-Montceaux, Etiolles, Saint-Germain-les-Corbeil et Soisy-sur-Seine ;
M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
M. le Trésorier Payeur Général ;
M. le Directeur des Services Fiscaux.

LE SOUS-PREFET de
l'arrondissement d'EVRY

Signé : Stéphane GRAUVOGEL

ARRETE n° 03 – SP1 – 0245 du 3 novembre 2003
portant création du Syndicat Mixte de Transport Essonne Centre

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-162 du 4 septembre 2003 de M. le Préfet de l'ESSONNE portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Grigny (3 juin 2003), Ris Orangis (10 juillet 2003), Viry-Châtillon (27 mai 2003) et Villabé (2 avril 2003) et des conseils de la communauté d'agglomération d'Evry-Courcouronnes-Bondoufle-Lisses (31 mars 2003) et de la communauté d'agglomération Seine-Essonne (29 septembre 2003) qui ont accepté la création du présent syndicat intercommunal ainsi que les statuts y afférents ;

VU le projet de statuts annexé ;

SUR proposition du sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY,

ARRETE

ARTICLE 1 - Est autorisée la création du Syndicat Mixte de Transport Essonne Centre (SMITEC).

Il est formé par les communes de Grigny, Ris-Orangis, Viry-Châtillon et Villabé, la communauté d'agglomération d'Evry-Courcouronnes-Bondoufle-Lisses et la communauté d'agglomération Seine-Essonne.

ARTICLE 2 – Dans le contexte institutionnel particulier de la Région Ile-de-France, le SMITEC a pour mission d'organiser la politique de déplacements à l'intérieur de son périmètre, notamment :

- . en conduisant et en mettant en œuvre le plan local de déplacements en cours d'élaboration,
- . en déterminant la consistance de l'offre de transport et la détermination des mesures à prendre et des services à offrir afin de répondre au mieux aux besoins de déplacements de la population,
- . en assurant une complémentarité et une harmonisation avec les réseaux voisins hors périmètre,

. en créant un système d'information global présentant l'ensemble de l'offre en déplacements sur le périmètre.

ARTICLE 3 – Le siège social du syndicat mixte est fixé à la communauté d'agglomération d'Evry – Place de l'Agora – B.P. 62 – 91002 Evry Cedex.

ARTICLE 4. – Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. – Le syndicat mixte est administré par un comité syndical qui comprend trente membres désignés par les collectivités locales et établissements public de coopération intercommunale membres.

La répartition des sièges au sein du comité syndical s'effectue de la manière suivante :

- . Commune de Ris-Orangis3 délégués
- . Commune de Grigny3.délégués
- . Commune de Viry-Châtillon.....3 délégués
- . Commune de Villabé1 délégué
- . Communauté d'agglomération d'Evry10 délégués
Courcouronnes – Bondoufle - Lisses
- . Communauté d'agglomération Seine-Essonne 10 délégués.

Chaque membre désigne un nombre de délégués suppléants égal au nombre de sièges qu'il détient.

ARTICLE 6. – Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le trésorier principal de la trésorerie d'Evry municipale.

ARTICLE 7 – Un exemplaire des délibérations et des statuts susvisés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE et dont copie sera notifiée à :

M. le Président de la communauté d'agglomération d'Evry-Courcouronnes-Bondoufle-Lisses ;

M. le Président de la communauté d'agglomération Seine-Essonne ;

MM. les Maires de Grigny, Ris-Orangis, Viry-Châtillon et Villabé ;

M. le Trésorier Payeur Général ;

M. le Directeur des Services Fiscaux ;

M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

P/LE PREFET
Le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

ARRETE n° 2003.SP2/BCL/0304 du 3 novembre 2003
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération
du plateau de Saclay en ce qui concerne les compétences.

LE SOUS-PRÉFET DE PALAISEAU,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5216-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1991, modifié, portant création du district du plateau de Saclay ;

VU l'arrêté n° 2002/SP2/BCL/0001 du 2 janvier 2002 constatant la transformation d'office du district du plateau de Saclay en communauté de communes du plateau de Saclay ;

VU l'arrêté n° 2002-334/SP2/BCL/ du 29 novembre 2002 portant modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes du plateau de Saclay ;

VU l'arrêté n° 2002/SP2/BCL/0345 du 6 décembre 2002 modifié complétant l'arrêté 2002-334/SP2/BCL/ du 29 novembre 2002 portant modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes du plateau de Saclay ;

VU l'arrêté n° 2002/SP2/BCL/0349 du 20 décembre 2002 acceptant le retrait de la commune de Bièvres de la communauté de communes du plateau de Saclay ;

VU l'arrêté modifié n° 2002.PREF.DCL/0411 du 26 décembre 2002 portant transformation de la communauté de communes du plateau de Saclay en communauté d'agglomération du plateau de Saclay ;

VU la délibération du conseil communautaire du 3 juillet 2003 demandant la modification des statuts de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay en complétant le titre III des statuts « compétences de la communauté » par l'ajout d'un nouvel article 8 bis ainsi rédigé : « article 8 bis compétence facultative en matière de travaux hydrauliques » ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Orsay le 22 septembre 2003, de Bures-sur-Yvette, Saclay, Palaiseau et Igny le 24 septembre 2003, de Villiers-le-Bâcle le 29 septembre 2003, de Gif-sur-Yvette le 30 septembre 2003 et de Vauhallan le 6 octobre 2003 ont approuvé ces modifications statutaires ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Aubin du 16 septembre 2003 rejetant la modification des statuts ;

Considérant que sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-17 du code susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Palaiseau,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay sont modifiés, dans leur titre III relatif aux compétences de la communauté, par l'ajout d'une compétence facultative sur les travaux hydrauliques, définie par un article 8 bis ainsi rédigé :

« La communauté interviendra en matière de travaux hydrauliques en vue :

. d'assurer la restauration et l'entretien nécessaire des rigoles et étangs du plateau de Saclay, de leurs abords et des ouvrages résultant des travaux ci-dessus ;

. de surveiller les rigoles et ouvrages de façon continue, tant en ce qui concerne l'écoulement hydraulique qu'en ce qui concerne la qualité et la propreté des eaux ;

. d'assister les communes pour l'instruction de tous les dossiers d'aménagement susceptibles de modifier les ruisselements naturels par les rigoles ;

.d'assurer les études techniques, administratives et financières :

-des travaux hydrauliques de toute nature susceptibles de régulariser la collecte et le ruissellement des eaux du Plateau de Saclay,

-des travaux de construction et d'extension d'ouvrages de toute nature destinés à la régulation des eaux sur le plateau de Saclay,

. de décider et d'assurer l'exécution des travaux, opérations et actes de toutes natures nécessaires à la réalisation des études ci-dessus définies ;

. de procéder aux acquisitions ou cessions foncières qui pourraient s'avérer nécessaires à la mise en œuvre de ses missions ;

A cet égard la communauté d'agglomération du plateau de Saclay sera amené à assurer sur place une action coordonnée avec les différents services et organismes officiels compétents :

. les maires en leurs pouvoirs de police ;

- .les préfectures et services départementaux de l'Etat (directions départementales de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, de l'action sanitaire et sociale) ;*
- . les services des installations classées ;*
- . l'agence de l'eau compétente ;*
- . les services des ministères de la culture et de la défense ;*
- . les aéroports de Paris ;*
- . les organismes chargés de la protection des sites et de la conservation du patrimoine.*

La communauté d'agglomération du plateau de Saclay articulera cette nouvelle compétence avec celle dont elle est déjà dotée afin de mettre en valeur en tant que site paysager naturel et agricole le Plateau de Saclay et de conserver le patrimoine, historique, urbanistique et architectural relatif aux rigoles ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise pour valoir notification, au président de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay, aux maires des communes de Bures sur Yvette, Gif-sur-Yvette, Igny, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint Aubin, Vauhallaan et Villiers-le-Bâcle membres de la communauté, au trésorier payeur général de l'Essonne, au directeur départemental de l'équipement et au directeur des services fiscaux, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le PREFET et par délégation,

LE SOUS-PREFET

François MARZORATI

SOUS PREFECTURE DE PALAISEAU

COMMUNE DE BALLAINVILLIERS

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

**du lotissement commercial
"Les Berges du Rouillon"**

Aux termes d'un acte reçu le 10 juin 2003 par Maître André PONE, notaire associé, à Paris, ont été déposés les statuts d'une association syndicale libre du lotissement commercial "Les Berges du Rouillon" à BALLAINVILLIERS.

Cette association est régie conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes actuellement en vigueur, l'ayant modifiée ou complétée.

Le siège de l'association est fixé à BALLAINVILLIERS, en mairie.

Cette association a pour objet :

- L'entretien des biens et aménagements d'intérêt collectif, de quelque nature qu'ils soient, compris dans le lotissement et éventuellement de ses extensions qu'ils soient susceptibles ou non d'être classés dans le domaine public de la commune, que l'association syndicale en ait la propriété ou non, notamment :
- voies intérieures, trottoirs et espaces verts,
- canalisations et bassins de rétention eaux pluviales y compris sa canalisation d'évacuation
- canalisations eaux usées,
- réseau d'éclairage public,
- ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux,
- voies et parkings communs aux lots 2 et 8 inclus, tels que lesdits équipements figurent en teinte jaune au plan dénommé "plan général des équipements communs du lotissement",
- l'approbation desdits biens et aménagements,
- l'acquisition à titre onéreux ou gratuit, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public,
- l'entretien du ruisseau "les Berges du Rouillon",

- la création de tous éléments d'équipements nouveaux,
- le contrôle de l'application du cahier des charges,
- l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipement,
- la gestion et la police desdits biens communs nécessaires pour la bonne jouissance des propriétaires,
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association, leur recouvrement et le paiement de ces dépenses,
- et d'une façon générale, toutes opérations financières, immobilières et mobilières.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

ARRETE N° 2003-DDAF-SAA- 1047 du 3 novembre 2003
portant clôture des opérations de remembrement de la commune
de FONTAINE la RIVIERE
et ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif de remembrement.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 95-88 du 27 janvier 1995 adaptant certaines dispositions du Livre 1er nouveau du Code Rural relatives aux procédures d'aménagement foncier en application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de Monsieur Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-DDAF-SAA-051 du 30 avril 2002 ordonnant le remembrement de la propriété foncière dans la commune de FONTAINE la RIVIERE,

VU la décision de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de FONTAINE la RIVIERE en date du 26 mai 2003,

VU la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'Essonne dans sa séance du 11 septembre 2003,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le plan de remembrement de FONTAINE la RIVIERE avec extensions sur les communes d'ABBEVILLE la RIVIERE, de BOISSY la RIVIERE et de MAROLLES en BEAUCE approuvé par la commission communale d'aménagement foncier de FONTAINE LA RIVIERE est définitif.

ARTICLE 2 : Le plan sera déposé en mairie de FONTAINE la RIVIERE le 13 novembre 2003 et en même temps le procès verbal de remembrement aura lieu à la conservation des hypothèques d'ETAMPES; ces formalités entraînent le transfert de propriété.

ARTICLE 3 : Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du maire de FONTAINE la RIVIERE pendant au moins quinze jours.

ARTICLE 4 : La date de notification de la décision de la commission départementale a constitué le point de départ du délai de deux mois imparti aux intéressés pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif, pour incompetence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

ARTICLE 5 : Les travaux mentionnés au troisième alinéa de l'article R 121-20 du code rural et approuvés par la commission communale d'aménagement foncier sont autorisés.

Les prescriptions émises dans l'étude d'impact en ce qui concerne la réalisation des travaux de remise en état de culture d'anciens chemins et l'arasement de talus devront être obligatoirement suivies.

Les travaux de plantations devront être effectués et leur entretien assuré pendant une durée de trois ans minimum .

Le présent arrêté comporte tous les effets d'une autorisation prise sur le fondement de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée

Pour information

- au Sous Préfet de l'arrondissement d'ETAMPES.
- au service du Cadastre.
- à la Caisse régionale de Crédit Agricole.
- au Gouverneur du Crédit Foncier de France, Service Contentieux.
- au Conseil Supérieur du Notariat.
- à la Chambre Départementale des Notaires de l'Essonne.
- à la Présidente de la commission départementale d'aménagement foncier de l'Essonne.
- au Président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France.

Pour exécution

- à la Présidente de la commission communale d'aménagement foncier de Fontaine la Rivière.
 - au Président de l'association foncière de remembrement

Pour exécution et publication

- aux Maires des communes de FONTAINE la RIVIERE, d'ABBEVILLE la RIVIERE, de BOISSY la RIVIERE, et de MAROLLES en BEAUCE, pour affichage pendant au moins quinze jours.
- au Président du Conseil Général pour publication dans un journal d'annonces légales du département.
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et au Journal Officiel de la République Française.

LE PREFET,

Pour le préfet

Le secrétaire général

SIGNE : Bertrand Munch

ARRETE N° 2003 – DDAF SAA – 1048 du 3 novembre 2003
portant modification des limites intercommunales
entre FONTAINE LA RIVIERE et ABBEVILLE LA RIVIERE
et entre FONTAINE LA RIVIERE et BOISSY LA RIVIERE
à la suite du remembrement de la commune de FONTAINE LA RIVIERE
avec extensions sur les communes d'ABBEVILLE LA RIVIERE,
de BOISSY LA RIVIERE et de MAROLLES EN BEAUCE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Titre II du Livre I du Code Rural ;

VU le décret n° 59-189 du 22 janvier 1959 relatif aux chefs lieux et aux limites territoriales des communes ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de Monsieur PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le projet de modification de la limite des communes de FONTAINE LA RIVIERE, d'ABBEVILLE LA RIVIERE et de celle entre FONTAINE LA RIVIERE et BOISSY LA RIVIERE à la suite des opérations de remembrement de FONTAINE LA RIVIERE ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux d'ABBEVILLE LA RIVIERE, de BOISSY LA RIVIERE et de FONTAINE la RIVIERE dans leurs séances respectives des 4 juillet 2003, 1^{er} juillet 2003 et 15 septembre 2003 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les limites des communes d' ABBEVILLE LA RIVIERE, de BOISSY LA RIVIERE et de FONTAINE LA RIVIERE sont modifiées conformément aux deux plans annexés.

ARTICLE 2 :

Les parcelles cédées par la commune de FONTAINE LA RIVIERE à ABBEVILLE LA RIVIERE représentent une surface de 5 ha 41 a 45 ca.

Les parcelles cédées par la commune d' ABBEVILLE LA RIVIERE à FONTAINE LA RIVIERE représentent une surface de 5 ha 41 a 45 ca.

ARTICLE 3 :

Les parcelles cédées par la commune de FONTAINE LA RIVIERE à BOISSY LA RIVIERE représentent une surface de 6 ha 29 a 21 ca.

Les parcelles cédées par la commune de BOISSY LA RIVIERE à FONTAINE LA RIVIERE représentent une surface de 6 ha 29 a 21 ca.

ARTICLE 4: La modification n'entraîne aucun transfert de population et les Conseils Municipaux d' ABBEVILLE LA RIVIERE, de BOISSY LA RIVIERE et de FONTAINE LA RIVIERE demeurent en fonction.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous Préfet d'ETAMPES et les Maires des communes d' ABBEVILLE LA RIVIERE, de BOISSY LA RIVIERE et de FONTAINE LA RIVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie des communes intéressées, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un Journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales (Direction Générale des Collectivités Locales), à Monsieur le Conservateur des Hypothèques d'Etampes, et à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

LE PREFET,

Pour le préfet

Le secrétaire général

SIGNE : Bertrand Munch

**Procès-verbal de la commission de sélection chargée du
recrutement externe sans concours d'agent administratif**

La commission de sélection chargée du recrutement externe sans concours visant à pourvoir un emploi d'agent administratif des services déconcentrés à Evry a procédé, au cours de sa séance du 20 Octobre 2003 à l'audition publique des trois candidats qu'elle a retenus sur dossiers.

Tous les candidats convoqués se sont présentés à l'exception de : - Melle SEYIER Clotilde
- et de Mme TEIXERA Nathalie.

A l'issue de sa délibération, elle a arrêté, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes à occuper l'(les) emploi(s) offert(s) au recrutement :

1 – RAYMOND Jeanne.

Fait à Evry le,

(Signatures du président et des membres de la commission)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE N° 03.1305 du 10 novembre 2003

VU l'article 7 du décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de service;

Considérant, la lettre du 7 novembre 2003 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne demandant la mise en place d'un service minimum,

Considérant l'accord d'entreprise du 7 novembre 2003 à minuit instaurant un service minimum de sécurité,

Considérant la lettre de la délégation syndicale CFDT – CGT du 10 novembre 2003 considérant comme caduque l'accord d'entreprise sur l'instauration du service minimum de sécurité,

Considérant la lettre de la Direction de l'Institut Jacques Cartier en date du 10 novembre 2003 demandant de procéder à une réquisition des personnels en vue de garantir la sécurité des patients hospitalisés,

Considérant les risques sanitaires inhérents aux transferts des patients et des nouveaux-nés, vers d'autres établissements, dans les suites rapprochées dans la phase aiguë de leur traitement.

Considérant le positionnement de l'Institut Jacques Cartier dans l'offre de soins du département de l'Essonne et l'impossibilité pour les autres établissements du bassin de vie d'absorber ce surcroît d'activité obstétricale, médicale et chirurgicale sans risques sanitaires pour les patients et nouveau-nés,

Considérant qu'en conséquence les besoins en terme de santé publique pour les patients du département devant poursuivre leurs soins à l'Institut Jacques Cartier dans les jours à venir ne peuvent pas être couverts par les autres moyens et établissements du bassin de vie,

Considérant les risques sanitaires graves encourus par les patients et les nouveaux-nés lors de transfert vers des établissements situés hors du bassin de vie, en raison de leur éloignement géographique et de la faiblesse de leur capacité d'accueil,

Considérant l'insuffisance de l'effectif du personnel non gréviste,

Considérant l'impossibilité pour les médecins obstétriciens et chirurgiens de l'Etablissement à assurer des actes relevant des compétences des personnels d'autre catégorie.

Considérant que cette grève conduit à l'impossibilité pour les patients d'être pris en charge dans des conditions de sécurité satisfaisante par l'Institut concerné,

Considérant qu'il résulte de ces éléments, en terme de troubles à la santé publique dans le département de l'Essonne une situation d'urgence caractérisée.

ARRETE

Article 1 : l' établissement :

Institut Jacques Cartier

91300 MASSY

Est réquisitionné du 10 novembre 2003 au 12 novembre 2003 , ainsi que les moyens matériels et humains nécessaires à la poursuite de l'activité de soins en médecine chirurgicale et d'obstétrique sur le site concerné pendant les périodes désignées, pour chacun en ce qui le concerne et dans son domaine de compétence.

Article 2 : Les personnels de l'établissement réquisitionné seront rémunérés selon les conditions habituelles par l'Institut Jacques Cartier de Massy.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur des affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne et le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry , 10 novembre 2003

Signé :
Le Préfet de l'Essonne
Denis PRIEUR

ARRETE N° 03. 1306 du 12 novembre 2003
Portant réquisition du personnel de l'Institut Jacques CARTIER

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article 7 du décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de service;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 03.1305 du 10 novembre 2003 portant réquisition du 10 au 12 novembre 2003 à l'Institut Jacques CARTIER,

Considérant, la lettre du 7 novembre 2003 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne demandant la mise en place d'un service minimum,

Considérant l'accord d'entreprise du 7 novembre 2003 à minuit instaurant un service minimum de sécurité,

Considérant la lettre de la délégation syndicale CFDT – CGT du 10 novembre 2003 considérant comme caduque l'accord d'entreprise sur l'instauration du service minimum de sécurité,

Considérant la lettre de la Direction de l'Institut Jacques Cartier en date du 10 novembre 2003 demandant de procéder à une réquisition des personnels en vue de garantir la sécurité des patients hospitalisés,

Considérant la rupture des négociations entre la direction et les syndicats intervenues le 11 novembre 2003 à 1 heure 30,

Considérant la lettre de la Direction de l'Institut Jacques Cartier en date du 12 novembre 2003 demandant de procéder à une nouvelle réquisition des personnels en vue de garantir la sécurité des patients hospitalisés,

Considérant les risques sanitaires inhérents aux transferts des patients et des nouveau-nés, vers d'autres établissements, dans les suites rapprochées dans la phase aiguë de leur traitement.

Considérant le positionnement de l'Institut Jacques Cartier dans l'offre de soins du département de l'Essonne et l'impossibilité pour les autres établissements du bassin de vie d'absorber ce surcroît d'activité obstétricale, médicale et chirurgicale sans risques sanitaires pour les patients et nouveau-nés,

Considérant qu'en conséquence les besoins en terme de santé publique pour les patients du département devant poursuivre leurs soins à l'Institut Jacques Cartier dans les jours à venir ne peuvent pas être couverts par les autres moyens et établissements du bassin de vie,

Considérant les risques sanitaires graves encourus par les patients et les nouveau-nés lors de transfert vers des établissements situés hors du bassin de vie, en raison de leur éloignement géographique et de la faiblesse de leur capacité d'accueil,

Considérant l'insuffisance de l'effectif du personnel non-gréviste,

Considérant l'impossibilité pour les médecins obstétriciens et chirurgiens de l'Etablissement à assurer des actes relevant des compétences des personnels d'autre catégorie.

Considérant que cette grève conduit à l'impossibilité pour les patients d'être pris en charge dans des conditions de sécurité satisfaisante par l'Institut concerné,

Considérant qu'il résulte de ces éléments, en terme de troubles à la santé publique dans le département de l'Essonne une situation d'urgence caractérisée.

ARRETE

Article 1 : l'établissement :

Institut Jacques Cartier

91300 MASSY

Est réquisitionné du 13 novembre 2003 au 14 novembre 2003, ainsi que les moyens matériels et humains nécessaires à la poursuite de l'activité de soins en médecine chirurgicale et d'obstétrique sur le site concerné pendant les périodes désignées, pour chacun en ce qui le concerne et dans son domaine de compétence.

Article 2 : Les personnels de l'établissement réquisitionné seront rémunérés selon les conditions habituelles par l'Institut Jacques Cartier de Massy.

Article 3 : Les effets du présent arrêté cessent de plein droit dès que les personnels grévistes mettent fin à leur mouvement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur des affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne et le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry , 12 novembre 2003

Signé :
Le Préfet de l'Essonne
Denis PRIEUR

**ARRETE N° 2003-DDASS/ESOS – N° 03.1326 du 14 novembre 2003
portant modification de l'arrêté n° 03.1104 du 23 septembre 2003 portant ouverture
d'un concours pour l'accès à l'emploi d'adjoint administratif au titre de la résorption de
l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière des établissements publics
de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

VU la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels au titre de la résorption de l'emploi précaire ;

VU la circulaire DHOS/P2/2002 N°287 du 3 mai 2002 relative à la mise en place dans la fonction publique hospitalière du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03.1104 du 23 septembre 2003 portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'adjoint administratif au titre de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière des établissements publics de l'Essonne

VU le courrier du 13 novembre 2003 du directeur du centre hospitalier Sud Francilien annulant le poste mis au concours d'adjoint administratif ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 03.1104 du 23 septembre 2003 portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'adjoint administratif au titre de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière des établissements publics de l'Essonne est annulé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans les établissements concernés ainsi qu'à la préfecture et dans chaque sous-préfecture.

Pour le préfet de l'Essonne
et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Gérard DELANOUE

ARRETE N° 2003-DDASS/ESOS – N°03.063.91 du 24 octobre 2003
Portant modification de la composition du Conseil d'Administration
de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 6143 – 5 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France en date du 23 avril 2003 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté N° 03.060.91 du 23 septembre 2003 portant modification de la composition du Conseil d'Administration de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand;

VU la lettre du directeur de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand en date du 14 octobre 2003 relative à la désignation d'un représentant de la commission du service des soins infirmiers en vue de siéger au conseil d'administration dudit établissement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

Article 1er : la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand est modifiée ainsi qu'il suit :

Au titre de la commission du service des soins infirmiers :

Monsieur Yves LESEIGNEUR en remplacement de
Madame Anne-Marie OWIKOTI

Article 2 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et le président du conseil d'Administration de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de l'Essonne.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de l'Ile de France
et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne

Gérard DELANOUE

N° 03.063.91 du 24 octobre 2003

ANNEXE

La composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand à Etampes est fixée ainsi qu'il suit :

Au titre du département de l'Essonne

Monsieur Jérôme GUEDJ, Président du Conseil d'Administration
Monsieur Joël CHARDINE
Monsieur Paul SIMON
Monsieur Jean-Loup ENGLANDER
Monsieur Philippe ALLAIRE
Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI

Au titre de la commune d'Etampes

- Monsieur MARLIN Franck, maire d'Etampes

Au titre de la région d'Ile de France

Monsieur LEFRANC Gérard, Conseiller Régional

Au titre de la Commission Médicale d’Etablissement

Monsieur le Docteur DE BRITO, Président
Madame le Docteur GALVAIN-KELLY, Vice-Présidente
Monsieur le Docteur ROUGIER
Monsieur le Docteur BOUVRY

Au titre de la Commission des soins infirmiers

- Monsieur Yves LESEIGNEUR en remplacement de Madame Anne-Marie OWIKOTI

Au titre des Personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Marc MONDAN (MG France)
- Monsieur Claude MARC
- Madame Nelly AMEILLE (FNI)

Au titre de la représentation des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires

Monsieur Patrick BETLAMINI (CGT)
Monsieur Olivier LEJEUNE (CGT)
Monsieur Patrick NICOLAON (sud CRC)

Au titre de la représentation des usagers

- Madame Dominique RAMEL (UNAFAM) en remplacement de Monsieur LAMY (ADAPEI 91)
- Monsieur Jean-Claude MATHA (U.N.A.F.A.M.) renouvellement

ARRETE N° 2003-DDASS/ESOS-N° 03.064.91 du 24 octobre 2003
Portant modification de la composition du Conseil d'Administration
du centre hospitalier de DOURDAN

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ÎLE DE FRANCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 6143-5 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France en date du 23 avril 2003 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté N° 03-054.91 du 23 septembre 2003 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du centre hospitalier de Dourdan;

VU la lettre du directeur du centre hospitalier de Dourdan en date du 9 octobre 2003 informant du remplacement d'un représentant des personnels pour siéger au conseil d'administration dudit établissement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne;

A R R E T E

Article 1er : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Dourdan est modifiée ainsi qu'il suit :

Au titre de la représentation des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Madame Colette CALET (FO) en remplacement de Monsieur Jacques D'AMBRA (Syndicat FO)

Article 2 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, et le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Dourdan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de l'Ile de France
et par délégation
le directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales de l'Essonne

Gérard DELANOUE

N° 003.064.91 du 24 octobre 2003

ANNEXE

Liste des Membres du Conseil d' Administration du centre hospitalier de Dourdan.

Au titre de la commune de Dourdan

- Monsieur Yves TAVERNIER, Maire, Président du Conseil d' Administration
- Madame Brigitte ZINS, Conseillère Municipale
- Madame Catherine FONTVIEILLE Conseillère Municipale
- Madame Michelle AURIOL, Conseillère Municipale

Au titre des autres communes du même secteur sanitaire

- Madame Carmen ALEXANDRE Conseillère Municipale de SAINT ARNOULT EN YVELINES
- Monsieur Jean-Charles LORENZO, Conseiller Municipal d' ÉTAMPES

Au titre du département de l' Essonne

- Monsieur Joël CHARDINE, Conseiller Général

Au titre de la région d' Ile de France

- Monsieur Christophe LEPAGE, Conseiller Régional

Au titre de la Commission Médicale d' Établissement

- Madame le Docteur Josy POLLET Présidente
- Madame le Docteur Valérie LECOMTE-ERCOLI, vice présidente
- Madame le Docteur Agnès HERVOUET
- Monsieur le Docteur Cédric TAHIRI

Au titre de la Commission du service des soins Infirmiers

Madame Marie-Dominique GRAMARD

Au titre de la représentation des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires

- Madame Frédérique COCHARD F - Syndicat Sud CRC
- Madame Véronique SCHIMANOVITZ - Syndicat Sud CRC
- Madame Colette CALET (Syndicat FO) en remplacement de Monsieur Jacques D'AMBRA (Syndicat FO)

Personnalités qualifiées nommées par M. le Préfet

- Monsieur le Docteur Manuel MAUGARS
- Monsieur Philippe CHASTEL (FN)
- Mademoiselle Denise BENOIST

Membres représentant les usagers

- Madame Claudine FORMELLI (UDAF) renouvellement
- Madame Jacqueline LEFEBURE (VMEH) en remplacement de Madame POTIER (ADAPEI)

**ARRETE N°2003-DDASS/ESOS/N°03-070.91 du 14 novembre 2003
portant modification de la composition du Conseil
d'Administration du Centre de Protonthérapie d'ORSAY**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 6143 – 5 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France en date du 23 avril 2003 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n° 02-100.91 du 19 décembre 2002 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du centre de protonthérapie d'Orsay ;

VU le courrier du 4 novembre 2003 du directeur du centre de protonthérapie d'Orsay ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

A R R E T E

Article 1er : La composition du conseil d'administration du centre de Protonthérapie d'ORSAY est modifiée, avec effet au 1^{er} novembre 2003, ainsi qu'il suit :
pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris :

Monsieur le Pr. J.F BERNAUDIN au titre au titre de la commission médicale d'établissement de l'AP-HP en remplacement de Monsieur le Pr. Alain REY

Article 2 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et Monsieur le Président du conseil d'administration du centre de Protonthérapie d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
de l'Ile de France
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
de l'Essonne

Gérard DELANOUE

arrêté n° 03-070.91 du 14 novembre 2003

ANNEXE

Au titre des membres désignés par les conseils d'administration de chaque établissement constituant le syndicat :

pour l'Assistance Publique-Hopitaux de Paris

Monsieur Yves PEDOUSSAUT au titre du Conseil d'Administration de l'AP-HP

Monsieur le Pr. Jean-Léon LAGRANGE au titre du Conseil d'Administration de l'AP-HP en remplacement de Monsieur le Pr. Martin HOUSSET

Monsieur le Pr. J.F BERNAUDIN en remplacement de Monsieur le Pr. Alain REY au titre de la

commission médicale de l'AP-HP

pour le centre René-Huguenin de Saint Cloud

Monsieur le Pr. Jacques ROUESSE

Monsieur Christian DAVESNE

Monsieur le Docteur FLOIRAS

pour l'Institut Curie de Paris

Monsieur le Pr. Pierre BEY
Monsieur Jean-Claude ROSENWALD
Monsieur le Pr. Jean-Marc COSSET

pour l'Institut Gustave-Roussy de Villejuif

Monsieur le Pr. Thomas TURSZ
Monsieur le Pr. François ESCHWEGE, médiateur
Monsieur le Pr. Jean-Louis HABRAND

au titre du représentant des pharmaciens

Monsieur le Pr. Alain THUILLIER

au titre de la représentation du personnel non médical

Monsieur Eric HIERSO (CGT)

au titre de la représentation du personnel médical

Monsieur le Pr. Jean-Jacques MAZERON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

PREFECTURES DU VAL-DE-MARNE ET DE L'ESSONNE

ARRETE INTERPREFECTORAL 03-115 **qui annule et remplace L'ARRETE n°03-093 en date du 22 août 2003**

Portant modificatif de la durée et du phasage du chantier initialement prévu.

Portant réglementation temporaire de la circulation sur les voies routières de la RN7 au niveau de l'aéroport d'Orly dans le sens Paris/Province.

ARRETENT

ARTICLE 1

Considérant les difficultés techniques rencontrées lors de l'exécution des travaux couverts par l'arrêté n°03-093 et qui nécessitent de modifier les conditions de réalisation de ce chantier, l'arrêté n°03-093 du 22 août 2003 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

ARTICLE 2

A compter du 27 octobre 2003 et pour une période de SIX MOIS, la RN7 dans le sens Paris/Province à la hauteur du pont 6 de la plate-forme d'Orly ainsi que l'accès à l'insertion Sud en sortie d'aérogares seront interdits partiellement à la circulation automobile pour procéder aux travaux de création de la nouvelle voie d'insertion ainsi qu'aux travaux de signalisation directionnelle correspondants.

Une signalisation temporaire sera mise en place par les services d'Aéroports de Paris ou les entreprises travaillant pour son compte conformément aux plans joints dans l'arrêté préfectoral initial n°03-093. Elle consiste à réduire la largeur de circulation à 2 voies de 3 mètres (2 x 3m).

Pendant la période des travaux, plusieurs nuits seront nécessaires pour, la pose et dépose du balisage lourd, le décaissement de la chaussée et évacuation des gravois, puis pour la mise en œuvre des matériaux constituant la chaussée. Pour ce faire, les services d'Aéroports de Paris transmettront pour approbation au SIER, à la DDE 91 et à la DDE 94, au moins une semaine à l'avance, le calendrier de fermeture de la voie lente.

ARTICLE 3

Les travaux se dérouleront en quatre (4) phases.

—

1ère phase (prévue pour une durée de 4 mois) : Cette phase consiste à réaliser le raccordement sur la RN7 de la voie d'insertion, plan (n°342, balisage permanent sur RN7 et bretelle d'accès). Un balisage permanent sera mis en place. Durant cette période les 2 voies de la RN7 seront réduites à 3 mètres chacune (2 x 3m).

Pour des besoins ponctuels, la voie lente sera condamnée de nuit, plan (n°343, balisage provisoire sur RN7 – voie lente) de 22h00 à 7h00 (en prenant compte du calendrier des jours hors chantier et des approbations des services suivants : SIER, DDE 91 et 94).

A la fin de cette phase le balisage mis en place sur la RN7 sera entièrement enlevé.

- 2^{ème} phase (prévue pour une durée de cinq semaines): Celle-ci consiste à modifier la voie d'accès à la route de service qui dessert l'insertion sur la RN7, plan (n°344, balisage route de service type ponctuel). Il sera procédé également à la mise en place des feux tricolores ainsi qu'à la pose de signalisation hors gabarits, plan (n°333, balisage type "chantier ponctuel"). Certains travaux se dérouleront sous balisage type "chantier ponctuel". Cette phase est sans impact sur la RN7.

A la fin de cette phase la nouvelle insertion sera ouverte à la circulation et l'ancienne bretelle d'accès condamnée.

- 3^{ème} phase (prévue pour une durée de trois jours): : Elle consiste à réaliser une boucle de détection ainsi qu'une signalisation verticale et un marquage horizontal, permettant de matérialiser le nouveau cheminement de la voie bus. La voie lente de la RN7 sera condamnée de 22h00 à 07h00 (en prenant compte du calendrier des jours hors chantier et des approbations des services suivants : SIER, DDE 91 et 94).

Pendant, et à la fin de cette phase, la nouvelle voie bus sera en service.

- 4^{ème} phase (prévue pour une durée de quinze jours): Cette phase consiste à déposer l'arrêt de bus existant, et à créer une zone de stockage bus, plan (n°345, balisage sur RN7 "arrêt de bus").

A la fin de cette phase les travaux seront terminés.

ARTICLE 4

Les restrictions à la circulation sont réglementées dans les conditions suivantes au droit du chantier concerné en conformité, et sans modification, avec les plans annexés au présent arrêté

En phase 1 :

Pour les périodes de circulation sur une seule voie de la RN7 de 22h00 à 7h00 :

- La largeur totale de la voie restant ouverte à la circulation est de 3 m entre la GBA centrale et le balisage léger mis en place ;
- La voie lente sera fermée à la circulation et matérialisée par un balisage léger renforcé de deux Flèches Lumineuses de Rabattements.
- Tout dépassement est interdit ;
- La vitesse est limitée à 50 Km/h ;
- Tout stationnement est interdit sur la zone de travaux.

Sur les deux voies de circulation de la RN7 en dehors de ces créneaux horaires :

- La largeur totale de chaque voie restant ouverte à la circulation est de 3 m ; soit : 2 x 3 m;
- Tout dépassement est interdit ;
- La vitesse est limitée à 50 Km/h ;
- Tout stationnement est interdit sur la zone de travaux.

En phase 2 :

Pas d'impact sur la circulation de la RN7. Enlèvement total du balisage chantier sur la RN7.

En phase 3 :

Condamnation de la voie lente de 22h00 à 07h00, pour une durée de trois nuits maximum ;

- La largeur totale de la voie restant ouverte à la circulation est d'au moins 3 m entre la GBA centrale et le balisage léger mis en place ;
- La voie lente sera fermée à la circulation et matérialisée par un balisage léger renforcé de deux Flèches Lumineuses de Rabattements.
- tout dépassement est interdit ;
- la vitesse est limitée à 50 Km/h ;
- tout stationnement est interdit sur la zone de travaux.

En phase 4 :

Très faible impact sur la circulation de la RN7.

- Un balisage léger type "chantier ponctuel" indiquera la séparation de la RN7 de la zone chantier. Celui-ci sera disposé le long de la rive droite de la voie lente dans le sens Paris/Province au niveau de l'arrêt de bus.
- Tout dépassement est interdit ;
- La vitesse est limitée à 50 Km/h ;
- Tout stationnement est interdit sur la zone de travaux.

ARTICLE 5

La signalisation sera assurée par panneaux conformément aux plans annexés à l'arrêté n°03-093.

Les panneaux relatifs aux dispositions de l'arrêté n°03-093 sont mis en oeuvre par les services d'Aéroports de Paris ou des entreprises travaillant pour son compte conformément aux prescriptions prévues dans la partie "Signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 modifiée.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à partir du 27 octobre 2003 jusqu'au 27 avril 2004.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Directeur Général d'Aéroports de Paris, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police aux frontières de l'aéroport d'Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et de l'Essonne.

ARTICLE 9

Copie sera adressée pour information :

Au Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours

Au Président du Conseil Général de l'Essonne

Au Service Interdépartemental d'Exploitation Routière

Aux brigades des sapeurs pompiers d'Athis-Mons et de Paris

Ainsi qu'aux Maires des communes concernées.

Fait à CRETEIL, le 24 OCT.2003

Fait à EVRY, le 24 OCT. 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de
l'équipement du Val de Marne

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de
l'équipement de l'Essonne.

Signé : Gérard SAUZET

Signé : Jean-Michel PONT

ARRETE n° 2003-DDE/SEPT/0259 du 28 octobre 2003
portant modification des membres de la Section Spéciale du Comité
Technique Départemental des Transports compétente en matière
De transports scolaires

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, notamment l'article 44, modifié,

VU l'arrêté interministériel du 26 janvier 1968 modifié par l'arrêté du 22 août 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Comités Techniques Départementaux des Transports ,

VU le décret n° 73-462 du 4 mai 1973 relatif à l'organisation des services spéciaux de transports publics réservés aux élèves,

VU l'arrêté interministériel en date du 20 juin 1973 portant composition et organisation de la Section Spéciale du Comité Technique Départemental des Transports compétents en matière de transports scolaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDE/SEPT/0182 du 27 juillet 2001, portant désignation des membres de la Section Spéciale du Comité Technique Départemental des Transports, compétente en matière de transports scolaires, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2002/DDE/SEPT/0262 du 29 août 2002, n° 2003/DDE/SEPT/0239 du 7 octobre 2003,

VU la lettre de la F.C.P.E. en date du 22 septembre 2003,

VU la lettre de la S.N.C.F. - Rive Gauche - en date du 29 septembre 2003,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2003/DDE/SEPT/0239 du 7 octobre 2003 est modifié comme suit :

2°) Représentants des usagers

b) Représentants des Associations de parents d'élèves de l'enseignement public ou de l'enseignement privé :

TITULAIRES : Mme Dominique PODETTI (P.E.E.P.)
M. Alain BOUCHERON (F.C.P.E.)
M. Yves BROCHARD (A.P.E.L.)

SUPPLEANTS : M. Jean-Pierre COUDARI (P.E.E.P.)
Mme Francine MENGELLE – TOUYA (F.C.P.E.)
M. Gilles ALLOT (A.P.E.L.)

3°) Représentant des entreprises de transport :

TITULAIRES : Monsieur Daniel MEYER (Services Réguliers Voyageurs)
M. Pascal BOUVROT (Services Occasionnels)
M. Thierry EMELIN (Services Urbains)
M. Yves LEGROS (R.A.T.P.)
M. PALASSE (S.N.C.F. - Sud-Est)
Mlle Bénédicte BURGEVIN (S.N.C.F. - Rive Gauche)

SUPPLEANTS : M. SEMENCE (Services Réguliers Voyageurs)
M. Thierry WISCHNEWSKI (Services Occasionnels)
M. Philippe MORSILLO (Services Urbains)
M. Pascal JAGUIN (R.A.T.P.)
M. HERNANDEZ (S.N.C.F. - Sud-Est)
Mme GUGNET (S.N.C.F. - Rive Gauche)

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Section Spéciale du C.T.D.T., compétents en matière de transports scolaires, aux sous-préfets et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
P/Le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

ARRETE n° 2003/DDE/S.E.P.T./0260 du 28 octobre 2003
Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars
effectuant les services spéciaux de transports scolaires, à
destination du SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE
DE L'ARPAJONNAIS attribués à la Société C.G.E.A.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU la demande de l'organisateur de transport scolaire : le Syndicat Intercommunal de l'Arpajonnais, en date du 11 septembre 2003,

VU la liste communiquée par la Société C.G.E.A. précisant l'immatriculation des autocars concernés,

CONSIDERANT que le parcours des autocars de la société précitée effectuant les transports spéciaux scolaires à destination de LA NORVILLE pour les Collèges J. MOULIN et A CAMUS, de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON pour le Collège R. GARROS et de MAROLLES-EN-HUREPOIX pour le Collège SAINT-EXUPERY, est situé à l'intérieur du périmètre défini et sur les axes autorisés par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la Société C.G.E.A., dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, effectuant les services spéciaux de transports d'élèves à destination de LA NORVILLE pour les Collèges J. MOULIN et A CAMUS, de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON pour le Collège R. GARROS et de MAROLLES-EN-HUREPOIX pour le Collège SAINT-EXUPERY, sont autorisés à transporter des élèves debout dans la limite des places indiquées sur la carte violette du véhicule.

N° D'IMMATRICULATION	N° D'IMMATRICULATION
84 CXR 91	658 CXT 91
673 DER 91	251 DHV 91
911 DJM 91	224 CPZ 91
486 CEG 91	473 CEG 91
878 BYP 91	306 BXV 91
465 BWS 91	185 BXT 91
928 CFQ 91	795 DEF 91
626 CHQ 91	

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2003-2004.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

LE PREFET,
P/Le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

ARRETE n° 2003/DDE/S.E.P.T./0261 du 28 octobre 2003
Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars
effectuant les services spéciaux de transports scolaires, à
destination du SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE
DE L'ARPAJONNAIS attribués à la Société C.L.S.
(Cars Loisirs Services).

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU la demande de l'organisateur de transport scolaire : le Syndicat Intercommunal de l'Arpajonnais, en date du 11 septembre 2003,

VU la liste communiquée par la Société C.L.S. (Cars Loisirs Services) précisant l'immatriculation des autocars concernés,

CONSIDERANT que le parcours des autocars de la société précitée effectuant les transports spéciaux scolaires à destination de LA NORVILLE pour le Collège A CAMUS, de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON pour le Collège R. GARROS et de MAROLLES-EN-HUREPOIX pour le Collège SAINT-EXUPERY, est situé à l'intérieur du périmètre défini et sur les axes autorisés par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la Société C.L.S. (Cars Loisirs Services), dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, effectuant les services spéciaux de transports d'élèves à destination de LA NORVILLE pour le Collège A CAMUS, de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON pour le Collège R. GARROS et de MAROLLES-EN-HUREPOIX pour le Collège SAINT-EXUPERY, sont autorisés à transporter des élèves debout dans la limite des places indiquées sur la carte violette du véhicule.

N° D'IMMATRICULATION : 26 ARP 91

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2003 - 2004.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

LE PREFET,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

ARRETE n° 2003/DDE/S.E.P.T./0262 du 28 octobre 2003
Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars
effectuant les services spéciaux de transports scolaires, à
destination du SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE
DE L'ARPAJONAIS attribués à la Société FLEURY.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU la demande de l'organisateur de transport scolaire : le Syndicat Intercommunal de l'Arpajonais, en date du 11 septembre 2003,

VU la liste communiquée par la Société FLEURY précisant l'immatriculation des autocars concernés,

CONSIDERANT que le parcours des autocars de la société précitée effectuant les transports spéciaux scolaires à destination de LA NORVILLE pour le Collège A CAMUS, est situé à l'intérieur du périmètre défini et sur les axes autorisés par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la Société FLEURY, dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, effectuant les services spéciaux de transports d'élèves à destination de LA NORVILLE pour le Collège A CAMUS, sont autorisés à transporter des élèves debout dans la limite des places indiquées sur la carte violette du véhicule.

N° D'IMMATRICULATION : 994 DCB 91

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2003 – 2004.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

LE PREFET,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

ARRETE n° 2003/DDE/S.E.P.T./0263 du 28 octobre 2003
Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars
effectuant les services spéciaux de transports scolaires, à
destination du SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE
DE L'ARPAJONAIS attribués à la Société C.E.A.T.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU la demande de l'organisateur de transport scolaire : le Syndicat Intercommunal de l'Arpajonais, en date du 11 septembre 2003,

VU la liste communiquée par la Société C.E.A.T. précisant l'immatriculation des autocars concernés,

CONSIDERANT que le parcours des autocars de la société précitée effectuant les transports spéciaux scolaires à destination de LA NORVILLE pour les Collèges J. MOULIN et A CAMUS, de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON pour le Collège R. GARROS et de MAROLLES-EN-HUREPOIX pour le Collège SAINT-EXUPERY, est situé à l'intérieur du périmètre défini et sur les axes autorisés par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la Société C.E.A.T., dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, effectuant les services spéciaux de transports d'élèves à destination de LA NORVILLE pour les Collèges J. MOULIN et A CAMUS, de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON pour le Collège R. GARROS et de MAROLLES-EN-HUREPOIX pour le Collège SAINT-EXUPERY, sont autorisés à transporter des élèves debout dans la limite des places indiquées sur la carte violette du véhicule.

N° DE PARC	N° D'IMMATRICULATION
9229	394 ADG 91
9456	34 BEV 91
9306	446 AJW 91
9307	451 AJW 91
9457	54 BEV 91

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2003-2004.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

LE PREFET,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

ARRETE n° 2003/DDE/SEPT/0264 du 28 octobre 2003
Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars effectuant les
services spéciaux de transports scolaires, à destination de l'Institution
du Sacré Coeur à La VILLE DU BOIS, attribués à la Société de
Transports Daniel MEYER

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU la demande de l'organisateur de transport scolaire : L'Institution du Sacré Coeur à LA VILLE DU BOIS, en date du 17 septembre 2003,

VU la liste communiquée par l'entreprise Daniel MEYER précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDERANT que le parcours des véhicules de transports de type autocar effectuant les transports spéciaux scolaires à destination de l'Institution du Sacré Coeur à LA VILLE DU BOIS est situé à l'intérieur du périmètre défini et sur les axes autorisés par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la Société de Transports Daniel MEYER dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, effectuant les services spéciaux de transports d'élèves à destination de l'Institution du Sacré Coeur à LA VILLE DU BOIS, sont autorisés à transporter des élèves debout dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules :

N° de Parc (<i>facultatif</i>)	N° D'IMMATRICULATION	N° du Parc (<i>facultatif</i>)	N° D'IMMATRICULATION
332	128 AVG 91	459	129 CLT 91
333	134 AVG 91	460	124 CLT 91
335	495 AVZ 91	461	345 CLT 91
336	497 AVZ 91	462	358 CLT 91
402	503 BSE 91	465	181 CRD 91
403	776 BSQ 91	466	183 CRD 91
404	773 BSQ 91	467	437 CRD 91
405	777 BSQ 91	468	440 CRD 91
413	827 CAV 91	469	72 CRG 91
414	831 CAV 91	470	76 CRG 91
415	834 CAV 91	471	146 CRG 91
429	175 CEE 91	472	171 CRG 91
430	179 CEE 91	474	689 CTC 91
431	180 CEE 91	504	217 DEQ 91
432	518 CEE 91	505	218 DEQ 91
435	498 CEE 91	506	952 CDD 91
436	500 CEE 91	507	959 CDD 91
437	713 CFB 91	508	966 CDD 91
438	707 CFB 91	531	371 DLN 91
439	698 CFB 91	532	374 DLN 91
440	685 CFB 91	533	642 DLN 91

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2003 - 2004.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

LE PREFET,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

ARRETE n° 2003/DDE/SEPT/0265 du 28 octobre 2003
Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars effectuant les
services spéciaux de transports scolaires, à destination de l'Institution
du Sacré Coeur à La VILLE DU BOIS, attribués à la Société ORMONT
Transport

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU la demande de l'organisateur de transport scolaire : L'Institution du Sacré Coeur à LA VILLE DU BOIS, en date du 19 septembre 2003,

VU la liste communiquée par l'entreprise ORMONT Transport précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDERANT que le parcours des véhicules de transports de type autocar effectuant les transports spéciaux scolaires à destination de l'Institution du Sacré Coeur à LA VILLE DU BOIS est situé à l'intérieur du périmètre défini et sur les axes autorisés par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la Société ORMONT Transport dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, effectuant les services spéciaux de transports d'élèves à destination de l'Institution du Sacré Coeur à LA VILLE DU BOIS, sont autorisés à transporter des élèves debout dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules :

N° de Parc (<i>facultatif</i>)	N° D'IMMATRICULATION	N° du Parc (<i>facultatif</i>)	N° D'IMMATRICULATION
56	722 ADL 91	122	230 CSW 91
68	628 BFN 91	123	298 CSW 91
69	661 BFQ 91	125	134 CZE 91
98	476 ABF 91	126	126 CZE 91
110	685 AHT 91	127	140 CZE 91
111	481 ABF 91	130	494 CEE 91
112	88 CTD 91	131	521 CEE 91
113	687 AHT 91	133	964 DET 91
114	479 ABF 91	134	966 DET 91
115	691 AHT 91	135	974 DET 91
119	296 CSW 91	137	111 DKQ 91
120	243 CSW 91	138	115 DKQ 91
121	233 CSW 91	139	121 DKQ 91
		140	175 CEE 91

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2003 - 2004.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

LE PREFET,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Bertrand MUNCH

ARRETE n° 2003/DDE/S.E.P.T./0266 du 28 octobre 2003
Autorisant le transport des élèves debout dans les
autocars effectuant les services spéciaux de transports
scolaires, à destination de l'Institution du Sacré Coeur à
LA VILLE-DU-BOIS attribués à la Société C.E.A.T.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU la demande de l'organisateur de transport scolaire : l'Institution du Sacré Coeur à LA VILLE DU BOIS, en date du 17 septembre 2003,

VU la liste communiquée par la Société C.E.A.T. précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDERANT que le parcours du véhicule de transports de type autocar effectuant les transports spéciaux scolaires à destination de l'Institution du Sacré Coeur à LA VILLE DU BOIS est situé à l'intérieur du périmètre défini et sur les axes autorisés par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la Société C.E.A.T. dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, effectuant les services spéciaux de transports d'élèves à destination de l'Institution du Sacré Coeur à LA VILLE DU BOIS, sont autorisés à transporter des élèves debout dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules :

N° de Parc (<i>facultatif</i>)	N° D'IMMATRICULATION	N° du Parc (<i>facultatif</i>)	N° D'IMMATRICULATION
9227	386 ADG 91	9229	394 ADG 91
9361	571 AQD 91		

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2003 - 2004.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

LE PREFET,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

ARRETE n° 2003/DDE/S.E.P.T./0267 du 28 octobre 2003
Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars effectuant
les services spéciaux de transports scolaires, à destination du C.E.S.
Bellevue de CROSNE attribués à la Société de transport S.T.R.A.V.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU la demande de l'organisateur de transport scolaire : le Syndicat Intercommunal de CROSNE-YERRES, en date du 06 juin 2003,

CONSIDERANT que le parcours des véhicules de transports de type autocar effectuant les transports spéciaux scolaires à destination du C.E.S. Bellevue de CROSNE est situé à l'intérieur du périmètre défini et sur les axes autorisés par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la Société de transport S.T.R.A.V. dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, effectuant les services spéciaux de transports d'élèves à destination du C.E.S. Bellevue de CROSNE, sont autorisés à transporter des élèves debout dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules :

N° de Parc (facultatif)	N° D'IMMATRICULATION	N° du Parc (facultatif)	N° D'IMMATRICULATION
276	527 ACY 91	348	891 CCE 91
280	533 ADY 91	350	387 CCJ 91
284	576 AEA 91	355	438 CHD 91
286	483 AEB 91	356	447 CHD 91
302	775 AGR 91	371	677 CXK 91
324	276 ASY 91	373	681 CXK 91
264	8516 ZW 91	374	680 CXK 91
342	626 BZF 91	413	158 DJZ 91
		603	144 ATF 91

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2003 - 2004.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

LE PREFET,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

ARRETE n° 2003/DDE/S.E.P.T./0268 du 28 octobre 2003
Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars effectuant
les services spéciaux de transports scolaires, à destination du C.E.S.
POMPIDOU et le Lycée WEILER à MONTGERON attribués à la
Société de transport S.T.R.A.V.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU la demande de l'organisateur de transport scolaire : le Syndicat Intercommunal du Lycée WEILER de MONTGERON, en date du 25 juin 2003,

CONSIDERANT que le parcours des véhicules de transports de type autocar effectuant les transports spéciaux scolaires à destination du C.E.S. POMPIDOU et du Lycée WEILER de MONTGERON est situé à l'intérieur du périmètre défini et sur les axes autorisés par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la Société de transport S.T.R.A.V. dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, effectuant les services spéciaux de transports d'élèves à destination du C.E.S. POMPIDOU et du Lycée WEILER de MONTGERON, sont autorisés à transporter des élèves debout dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules
:

N° de Parc (<i>facultatif</i>)	N° D'IMMATRICULATION	N° du Parc (<i>facultatif</i>)	N° D'IMMATRICULATION
264	8516 ZW 91	377	950 CWG 91
342	626 BZF 91	386	142 CYD 91
345	895 CCE 91	400	84 DBL 91
348	891 CCE 91	405	419 DGH 91
357	453 CHD 91	406	877 DHH 91
374	680 CXK 91	407	880 DHH 91

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2003 - 2004.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

LE PREFET,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

ARRETE n° 2003/DDE/SEPT/0269 du 28 octobre 2003
Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars effectuant
les services spéciaux de transports scolaires, à destination du C.E.S.
Paul FORT et Ecoles Elémentaire et Maternelle MIRABLON à
MONTLHERY, attribués à la Société de Transports Daniel MEYER

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU la demande de l'organisateur de transport scolaire : la Commune de MONTLHERY, en date du 22 septembre 2003,

VU la liste communiquée par l'entreprise Daniel MEYER précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDERANT que le parcours des véhicules de transports de type autocar effectuant les transports spéciaux scolaires à destination du C.E.S. Paul FORT et des l'Ecoles Maternelle et Elémentaire MIRABLON de MONTLHERY est situé à l'intérieur du périmètre défini et sur les axes autorisés par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la Société de Transports Daniel MEYER dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, effectuant les services spéciaux de transports d'élèves à destination du C.E.S. Paul FORT et des Ecoles Maternelle et Elémentaire MIRABLON de MONTLHERY, sont autorisés à transporter des élèves debout (uniquement pour les élèves du Collège Paul FORT) dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules :

N° de Parc (facultatif)	N° D'IMMATRICULATION	N° du Parc (facultatif)	N° D'IMMATRICULATION
332	128 AVG 91	460	124 CLT 91
333	134 AVG 91	461	345 CLT 91
335	495 AVZ 91	462	358 CLT 91
336	497 AVZ 91	465	181 CRD 91
390	612 BQY 91	466	183 CRD 91
402	503 BSF 91	467	437 CRD 91
403	776 BSQ 91	468	440 CRD 91
404	773 BSQ 91	469	72 CRG 91
405	777 BSQ 91	470	76 CRG 91
411	133 BZG 91	471	146 CRG 91
412	134 BZG 91	472	171 CRG 91
413	827 CAV 91	474	689 CT 91
414	831 CAV 91	492	381 CZV 91
415	834 CAV 91	493	932 CZV 91
429	175 CEE 91	494	383 CZV 91
430	179 CFR 91	495	931 CZV 91
431	180 CEE 91	496	599 CZV 91
432	518 CEE 91	504	217 DEQ 91
435	498 CEE 91	505	218 DEQ 91
436	500 CEE 91	506	952 CDD 91
437	713 CFB 91	507	959 CDD 91
438	707 CFB 91	508	966 CDD 91
439	698 CFB 91	531	371 DLN 91
440	685 CFB 91	532	374 DLN 91
441	328 CGY 91	533	642 DLN 91
459	129 CLT 91		

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2003- 2004.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

LE PREFET,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

ARRETE n° 2003/DDE/SEPT/0270 du 28 octobre 2003
Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars effectuant
les services spéciaux de transports scolaires, à destination de L'Ecole
du SACRE COEUR à MONTLHERY attribués à la Société D. MEYER

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU la demande de l'organisateur de transport scolaire : l'Ecole du SACRE COEUR à MONTLHERY, en date du 19 septembre 2003,

VU la liste communiquée par la société Daniel MEYER précisant l'immatriculation des autocars concernés,

CONSIDERANT que le parcours des autocars de la société précitée effectuant les transports spéciaux scolaires à destination de l'Ecole du Sacré Coeur à MONTLHERY est situé à l'intérieur du périmètre défini et sur les axes autorisés par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la Société Daniel MEYER dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, effectuant les services spéciaux de transports d'élèves à destination de l'Ecole du Sacré Coeur à MONTLHERY, sont autorisés à transporter des élèves debout dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules :

N° de Parc (<i>facultatif</i>)	N° D'IMMATRICULATION	N° du Parc (<i>facultatif</i>)	N° D'IMMATRICULATION
332	128 AVG 91	459	129 CLT 91
333	134 AVG 91	460	124 CLT 91
334	492 AVZ 91	461	345 CLT 91
335	495 AVZ 91	462	358 CLT 91
336	497 AVZ 91	465	181 CRD 91
402	503 BSE 91	466	183 CRD 91
403	776 BSQ 91	467	437 CRD 91
404	773 BSQ 91	468	440 CRD 91
405	777 BSQ 91	469	72 CRG 91
413	827 CAV 91	470	76 CRG 91
414	831 CAV 91	471	146 CRG 91
415	834 CAV 91	472	171 CRG 91
429	175 CEE 91	474	689 CTC 91
430	179 CEE 91	504	217 DEQ 91
431	180 CEE 91	505	218 DEQ 91
432	518 CEE 91	506	952 CDD 91
435	498 CEE 91	507	959 CDD 91
436	500 CEE 91	508	966 CDD 91
437	713 CFB 91	531	371 DLN 91
438	707 CFB 91	532	374 DLN 91
439	698 CFB 91	533	642 DLN 91
440	685 CFB 91		

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2003 - 2004.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

LE PREFET, P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

ARRETE n° 2003/DDE/SEPT/0271 du 28 octobre 2003
Autorisant le transport des élèves debout dans les autocars effectuant
les services spéciaux de transports scolaires, à destination du C.E.S.
Pablo-Picasso et de l'Ecole Primaire Anatole-France à SAULX-LES-
CHARTREUX, attribués à la Société de Transports Daniel MEYER

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4441 du 15 septembre 1993, relatif au transport en commun de personnes, au transport de passagers debout, au transport en commun d'enfants,

VU la demande de l'organisateur de transport scolaire : la Commune de SAULX-LES-CHARTREUX, en date du 03 octobre 2003,

VU la liste communiquée par l'entreprise Daniel MEYER précisant l'immatriculation des véhicules concernés,

CONSIDERANT que le parcours des véhicules de transports de type autocar effectuant les transports spéciaux scolaires à destination du C.E.S. Pablo-Picasso et de l'Ecole Primaire Anatole-France de SAULX-LES-CHARTREUX est situé à l'intérieur du périmètre défini et sur les axes autorisés par l'arrêté n° 93-4441 du 15 septembre 1993,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les autocars de la Société de Transports Daniel MEYER dont l'immatriculation est indiquée ci-dessous, effectuant les services spéciaux de transports d'élèves à destination du C.E.S. Pablo-Picasso et de l'Ecole Anatole-France à SAULX-LES-CHARTREUX, sont autorisés à transporter des élèves debout dans la limite des places indiquées sur la carte violette de chacun des véhicules :

N° de Parc (facultatif)	N° D'IMMATRICULATION	N° du Parc (facultatif)	N° D'IMMATRICULATION
332	128 AVG 91	459	129 CLT 91
333	134 AVG 91	460	124 CLT 91
335	495 AVZ 91	461	345 CLT 91
336	497 AVZ 91	462	385 CLT 91
402	503 BSF 91	465	181 CRD 91
403	776 BSQ 91	466	183 CRD 91
404	773 BSQ 91	467	437 CRD 91
405	777 BSQ 91	468	440 CRD 91
413	827 CAV 91	469	72 CRG 91
414	831 CAV 91	470	76 CRG 91
415	834 CAV 91	471	146 CRG 91
429	175 CEE 91	472	171 CRG 91
430	179 CEE 91	474	689 CT 91
431	180 CEE 91	504	217 DEQ 91
432	518 CEE 91	505	218 DEQ 91
435	498 CEE 91	506	952 CDD 91
436	500 CEE 91	507	959 CDD 91
437	713 CFB 91	508	966 CDD 91
438	707 CFB 91	531	371 DLN 91
439	698 CFB 91	532	374 DLN 91
440	685 CFB 91	533	642 DLN 91

ARTICLE 2 : Les véhicules devront au préalable avoir reçu l'agrément technique de la D.R.I.R.E. - Service des Mines, qui apposera, sur la carte violette de chacun des véhicules, le nombre d'enfants pouvant être transportés debout.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté devra se trouver à bord de chacun des véhicules pour être présentée aux autorités chargées du contrôle.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à la durée de l'année scolaire 2003- 2004.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, les Chefs de Service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et soumis à l'affichage réglementaire.

LE PREFET,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

**ARRETE n° 2003. 0278 DDE/SAJUE du 4 novembre 2003
portant prolongation d'agrément sur la commune de MASSY.**

**Le PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510.1 à 4 et R.510.1 à 15, modifiés notamment par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et le décret n° 2000-368 du 26 avril 2000 ;

VU la convention en date du 13 février 2001, signée entre le représentant de l'Etat et la commune de Massy, en vue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre habitat et activités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/DDE/SUA 0442 du 24 décembre 2002 portant autorisation d'agrément sur la commune de Massy à la société ABB Autorisation SAS pour la réhabilitation et le changement de destination de 21 243m² de bureaux ;

VU les courriers du 1^{er} août 2003 et du 3 octobre 2003 en vue d'obtenir la prolongation d'un agrément pour la construction de 21.243m² de bureaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

Article 1er : L'agrément, prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, accordé à la société ABB AUTOMATION SAS, 100, rue de Paris à MASSY est prolongé pour une durée d'un an à compter de cette date, en vue de :

- la réhabilitation de 1000m² de bureaux, 638m² d'entrepôts et 298m² de locaux techniques,
- le changement de destination de locaux d'activités en bureaux pour une surface de 19 307 m.².

Cette surface constitue un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 2 : Les locaux à construire devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 1.

Article 3 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée au respect de l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc... qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande à laquelle sera annexée une copie certifiée conforme de la présente décision devra être déposée dans le délai d'un an, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la :

ABB AUTOMATION SAS
5, bis, place de la Défense
92974 - PARIS LA DEFENSE CEDEX

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, directeur régional de l'Équipement d'Ile de France, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Massy.

Le Préfet,

Signé : Stéphane GRAUVOGEL p.i.

ARRETE n° 2003 –DDE-SH-0280 en date du 04 NOVEMBRE 2003
portant agrément de l'Association ARPEJ pour la gestion d'une résidence sociale
de 303 logements située 1 rue du Facteur Cheval à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;
- VU le décret n° 94-1129 du 23 décembre 1994 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions passées entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire pour les logements foyers dénommés résidences sociales ;
- VU la circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995 ;
- VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne du 16 novembre 2000 ;
- VU la demande d'agrément présentée le 24 mars 2003 ;
- SUR avis favorable conjoint du directeur départemental de l'équipement et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

L'Association ARPEJ - sise Tour Franklin GFF La Défense 8 à PARIS LA DEFENSE 92042 - est agréé pour la gestion de la résidence sociale de 303 logements située 1, rue du Facteur Cheval à EVRY.

De ce fait, l'Association ARPEJ est autorisée à être signataire de la convention APL correspondante.

ARTICLE 2 -

L'Association ARPEJ s'engage :

- à assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence ;
- à assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents ;
- à participer aux actions de relogement (et d'accompagnement social lié au logement) ;
- à mener conjointement avec le propriétaire une gestion patrimoniale assurant la pérennité de la résidence.

ARTICLE 3 -

Cet agrément est accordé sans limitation de durée, mais pourra être retiré en cas de manquements graves de l'Association ARPEJ à ses obligations et après que ce dernier a été mis en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bertrand MUNCH

ARRETE n° 2003-DDE-SH-0320 en date du 18 NOVEMBRE 2003
portant agrément de l'association DIAGONALES
pour le bénéfice de l'aide à la médiation locative

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU le décret n° 98-1029 du 13 novembre 1998 relatif à l'aide aux associations, centres communaux et intercommunaux d'action sociale, organismes sans but lucratif et unions d'économie sociale pratiquant la sous-location ou la gestion immobilière ;
- VU la circulaire n° 98-105/UHC/IUH/31 du 20 novembre 1998 relative aux conditions d'attribution de l'aide forfaitaire par logement prévue aux articles R. 623-1 à R. 623-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne du 6 juillet 1995 ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'association DIAGONALES le 19 juin 2003 ;
- SUR avis favorable du directeur départemental de l'équipement de l'Essonne ;
- SUR avis favorable du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

L'Association DIAGONALES sise 10, rue du Bas-Coudray – 91100 CORBEIL-ESSONNES est agréé pour le bénéfice de l'aide à la médiation locative.

ARTICLE 2 -

L'agrément vaut habilitation à bénéficier de l'aide forfaitaire prévue à l'article 40 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 à concurrence des logements pris à bail et sous-loués [ou] pris en mandat de gestion dans le département de l'Essonne et qui sont destinés à des personnes défavorisées, mais ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des demandes d'attribution de l'aide présentées par l'organisme.

ARTICLE 3 -

Cet agrément est accordé sans limitation de durée, mais pourra être retiré en cas de manquements graves de l'association DIAGONALES à ses obligations, et après que ce dernier a été mis en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé

Denis PRIEUR

ARRETE n° 2003 / DDE /SIP / 0325 du 26 octobre 2003.
Portant délégation de signature à M. Alain COUPEZ,
Directeur départemental de l'Equipement de l'Essonne par intérim,
en matière d'assistance fournie par l'état pour des raisons de solidarité
et d'aménagement du territoire (ATESAT).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU services le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- VU les décrets n° 82.389 et 82.390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et organismes publics de l'Etat dans les départements tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 27 janvier 2000 nommant M. Denis PRIEUR, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2009-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ; au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire,
- VU L'arrêté du Ministre de l'Equipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, en date du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance fournie par l'état aux communes et à leurs groupements, au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, en date du 28 août 2003 chargeant M. Alain COUPEZ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'équipement de l'Essonne, à compter du 1^{er} septembre 2003 ;

VU la circulaire n°2003-6/UHC/MA1/2 du 27 janvier 2003 relative à l'assistance fournie par l'état aux communes et à leurs groupements, au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Alain COUPEZ, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'équipement, et en cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Alain COUPEZ, à Mme Eliane LECOQ-BERCARU, adjointe au directeur pour :

signer les conventions relatives à l'assistance fournie par l'état aux communes, au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire (ATESAT), passées entre l'état et les communes et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

ARTICLE 2 : La délégation donnée à l'article 1 du présent arrêté est limitée aux conventions passées avec les communes dont la liste est fixée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont une ampliation sera adressée au Trésorier Payeur Général.

Le Préfet,
Signé : Denis PRIEUR
Le 26 octobre 2003

ARRETE n° 2003-DDE-SH- 0326 en date du 25 NOVEMBRE 2003
portant agrément à la SONACOTRA pour la gestion d'une résidence sociale de 115
logements située Rue de Seine à CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;
- VU le décret n° 94-1129 du 23 décembre 1994 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions passées entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire pour les logements foyers dénommés résidences sociales ;
- VU la circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995 ;
- VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne du 16 novembre 2000 ;
- VU la demande d'agrément présentée le 04 septembre 2003 ;
- SUR avis favorable conjoint du directeur départemental de l'équipement et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

La SONACOTRA - sis 48, boulevard des Coquibus à Evry est agréée pour la gestion de la résidence sociale de 115 logements située rue de Seine à CORBEIL-ESSONNES (91100).

De ce fait, La SONACOTRA est autorisée à être signataire de la convention APL correspondante.

ARTICLE 2 -

La SONACOTRA s'engage :

- à assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence ;
- à assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents ;
- à participer aux actions de relogement (et d'accompagnement social lié au logement) ;
- à mener une gestion patrimoniale assurant la pérennité de la résidence.

ARTICLE 3 -

Cet agrément est accordé sans limitation de durée, mais pourra être retiré en cas de manquements graves de la SONACOTRA à ses obligations et après que ce dernier ait été mis en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Bertrand MUNCH

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**ARRETE N° 2003-DDJS-SPORT-054 du 04/11/2003
portant attribution d'agrément aux Associations Sportives**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU La loi N° 46.1084 du 18 Mai 1946, instituant le Conseil de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports ;
- VU La loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives ;
- VU Le décret 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;
- VU L'Arrêté Préfectoral N° 931148 du 7 Avril 1993 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- Sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : Les associations désignées ci-après sont agréées pour la pratique du (ou des) sport (s) indiqué (s) :

Associations	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
CLUB RANDONNEE INTERENTREPRIS E DE CORBEIL ESSONNES	224, boulevard Kennedy 91100 CORBEIL ESSONNES	Randonnée pédestre	91 S 798	04.11.200 3
CLUB LEO LAGRANGE MASSY	Place d'Allemagne 91300 MASSY	<ul style="list-style-type: none"> • Léo Lagrange • EPGV 	91 S 799	04.11.200 3
CHOUETTE CLUB	Foyer Rural Avenue Charles de Gaulle 91830 LE COUDRAY MONTCEAUX	Aéromodélisme	91 S 800	04.11.200 3
MODEL' CLUB DOURDANNAIS	Hôtel de Ville- B.P. 107 91412 DOURDAN CEDEX	Aéromodélisme	91 S 801	04.11.200 3
JUDO CLUB DE LONGJUMEAU	84, rue du Président F. Mitterrand 91160 LONGJUMEAU	Judo	91 S 802	04.11.200 3

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes le 04/11/2003,

Pour le PREFET du Département de l'Essonne,
Le Directeur Départemental de la
Jeunesse et des Sports,

signé: Zbigniew RASZKA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE n° 2003 – DDSV – 0053 du 08 octobre 2003
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU Les articles 215-8, 309, 309-7 du Code Rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

VU La demande de mandat sanitaire présentée par Mademoiselle BONIOL Sandrine, Docteur vétérinaire, en date du 13 juillet 2003 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mademoiselle BONIOL Sandrine, Docteur vétérinaire, assistante du docteur MORET, 2 rue de la Croix de Bellejame - 91460 Marcoussis, est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire lui est attribué pour une période d'un an. Il est renouvelable ensuite année par année, suite à sa demande.

ARTICLE 3 – Mademoiselle BONIOL Sandrine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
par empêchement de la Directrice Départementale
des Services Vétérinaires de l'Essonne,
Dr. Catherine DUMONT.

ARRETE n° 2003 – DDSV – 0054 du 8 octobre 2003
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU Les articles 215-8, 309, 309-7 du Code Rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 07 août 2001 accordant le mandat sanitaire pour le département de l'Essonne à Mademoiselle Sandrine DENIAU, Docteur Vétérinaire – clinique vétérinaire de Grosbois - 94470 BOISSY ST LEGER ;

VU la demande de renouvellement de mandat sanitaire effectuée par Mademoiselle DENIAU Valérie ;

Sur proposition de la Directrice des Services Vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mademoiselle DENIAU Valérie, Docteur Vétérinaire à BOISSY ST LEGER (94) est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire lui est attribué sans limitation de durée.

ARTICLE 3 – Mademoiselle Valérie DENIAU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice des Services Vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
par empêchement de la Directrice Départementale
des Services Vétérinaires de l'Essonne,
Dr. Catherine DUMONT.

ARRETE n° 2003 – DDSV – 0055 du 09 octobre 2003
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU Les articles 215-8, 309, 309-7 du Code Rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

VU La demande de mandat sanitaire présentée par Mademoiselle CUVILLIEZ Valérie ;
Docteur vétérinaire ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mademoiselle Valérie CUVILLIEZ, Docteur vétérinaire, assistante – remplaçante du Docteur Sophie LEMONNIER, clinique vétérinaire St Léonard à Corbeil Essonnes, est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire lui est attribué pour une période d'un an. Il est renouvelable ensuite année par année, suite à sa demande.

ARTICLE 3 – Mademoiselle Valérie CUVILLIEZ s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
par empêchement de la Directrice Départementale
des Services Vétérinaires de l'Essonne,

Dr. Catherine DUMONT

ARRETE n° 2003 – DDSV – 0057 du 23 octobre 2003
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU Les articles 215-8, 309, 309-7 du Code Rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2003 des Services Vétérinaires des Hauts de Seine accordant le mandat sanitaire à Mademoiselle MACLOU Anne, Docteur Vétérinaire ;

VU La demande d'extension de son mandat sanitaire le 1^{er} octobre 2003 par Mademoiselle Anne MACLOU pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mademoiselle Anne MACLOU, Docteur vétérinaire, assistante du Docteur VANHEE à Verrières le Buisson – 6, rue d'Antony est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire lui est attribué pour une période d'un an. Il est renouvelable ensuite année par année, suite à sa demande.

ARTICLE 3 – Mademoiselle Anne MACLOU s’engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l’exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l’Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l’Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
des Services Vétérinaires de l’Essonne,
et par empêchement,

l’Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Dr Catherine DUMONT.

ARRETE n° 2003 – DDSV – 0058 du 24 octobre 2003
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU Les articles 215-8, 309, 309-7 du Code Rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

VU La demande de mandat sanitaire présentée le 05 octobre 2003 par Mademoiselle Elise RIHAL, Docteur vétérinaire ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mademoiselle Elise RIHAL, docteur vétérinaire, clinique vétérinaire KLEIN MERPILLAT, 127, route d'Orléans – 91310 MONTLHERY est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire lui est attribué pour une période d'un an. Il est renouvelable ensuite année par année, suite à sa demande.

ARTICLE 3 – Mademoiselle Elise RIHAL s’engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l’exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l’Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l’Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
des Services Vétérinaires de l’Essonne,
et par empêchement,
l’Inspecteur de la santé publique vétérinaire

Dr. Catherine DUMONT.

ARRETE n° 2003 – DDSV – 0059 du 27 octobre 2003
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU Les articles 215-8, 309, 309-7 du Code Rural ;

VU Le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU Le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;

VU Le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

VU La demande de mandat sanitaire présentée le 1^{er} octobre 2003 par Mademoiselle Christelle DUCHEMIN, Docteur vétérinaire ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mademoiselle Christelle DUCHEMIN, docteur vétérinaire, clinique vétérinaire du docteur OULD Aoudia, 7, rue de 127, route d'Orléans – 91310 MONTLHERY est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire lui est attribué pour une période d'un an. Il est renouvelable ensuite année par année, suite à sa demande.

ARTICLE 3 – Mademoiselle Christelle DUCHEMIN s’engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l’exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l’Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l’Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
des Services Vétérinaires de l’Essonne,
et par empêchement,
l’Inspecteur de la santé publique vétérinaire

Dr. Catherine DUMONT.

DIVERS

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DGSF / ETABLISSEMENTS**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

**ARRETE n° 2003 – DDPJJ-SAHJ - 0011 du 01 septembre 2003
portant tarification pour 2003 de la Maison d'Enfants Eliane ASSA
65, rue Danton
91210 DRAVEIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

**ARRETE n° 2003 – 03572 du 25 août 2003
portant tarification pour 2003 de la Maison d'Enfants Eliane ASSA
65, rue Danton
91210 DRAVEIL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile concernant l'assistance éducative,

VU VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 précitée, et notamment son article 45-131.,

VU la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales,

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,

VU le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,

VU le décret n° 58-1202 du 11 Décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents,

VU le décret n° 59.1510 du 29 décembre 1959 relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des Hôpitaux et Hospices Publics,

VU le décret 61-9 du 3 janvier 1961 relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics,

VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs,

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU l'arrêté du 12 mai 1960 relatif aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes à l'action éducative,

VU la convention du 19 juin 1985 entre le Préfet du Département de l'Essonne et le Président du Conseil Général, relative à la mise en oeuvre du transfert des services d'action sociale et de santé approuvée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, en date du 26 juillet 1985,

VU l'arrêté préfectoral n° 92 . 1837 du 9 juin 1992 portant renouvellement d'habilitation Justice de la Maison d'Enfants Eliane ASSA à DRAVEIL,

Considérant les rapports de la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Directrice Générale adjointe chargée de la Direction Générale des Solidarités et de la Famille,

Sur propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE NT

ARTICLE 1er -A compter du 1er janvier 2003 le prix de journée applicable à la Maison d'Enfants Eliane ASSA , 65, rue Danton 91210 DRAVEIL est fixé ainsi qu'il suit à : 135,23 €

ARTICLE 2 - La Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétente pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS Cédex 19.

ARTICLE 3 - Tout recours doit être formé dans le délai franc de un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne, la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe chargée de la Direction Générale des Solidarités et de la Famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins Officiels de la Préfecture et du Département de l'ESSONNE et notifié au Directeur de l'Etablissement.

P/le PRESIDENT et par délégation,
La Directrice des Interventions Sociales
Et de la Santé

P/le PREFET,
le Sous-Préfet,
Secrétaire Général par intérim

Signé : Marie-Noëlle VILLEDIEU

Signé : Stéphane GRAUVOGEL

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DGSF / ETABLISSEMENTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE

ARRETE n° 2003 – DDPJJ-SAHJ - 0013 du 03 novembre 2003
portant tarification pour 2003 du Service Educatif 91 d'AEMO
5, Cité Pasteur
91220 BRETIGNY S/ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE n° 2003 – 04622 du 28 octobre 2003
portant tarification pour 2003 du Service Educatif 91 d'AEMO
5, Cité Pasteur
91220 BRETIGNY S/ORGE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE,

VU le Code de la Santé Publique, Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile concernant l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 précitée, et notamment son article 45-131.,

VU la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales,

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,

VU le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,

VU le décret n° 58-1202 du 11 Décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents,

VU le décret n° 59.1510 du 29 décembre 1959 relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des Hôpitaux et Hospices Publics,

VU le décret 61-9 du 3 janvier 1961 relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics,

VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs,

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU l'arrêté du 12 mai 1960 relatif aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes à l'action éducative,

VU la convention du 19 juin 1985 entre le Préfet du Département de l'Essonne et le Président du Conseil Général, relative à la mise en oeuvre du transfert des services d'action sociale et de

santé approuvée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, en date du 26 juillet 1985,

VU les rapports de la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Directrice Générale adjointe chargée de la Direction Générale des Solidarités et de la Famille,

Sur propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département,

ARRETENT

ARTICLE 1er -A compter du 1er janvier 2003 le prix de journée applicable à L'AEMO Service Educatif 91 – 5 cité Pasteur 91220 BRETIGNY S/ORGE est fixé ainsi qu'il suit à :
- 13.13 Euros.

ARTICLE 2 - Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétente pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS Cédex 19.

ARTICLE 3 - Tout recours doit être formé dans le délai franc de un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne, la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe chargée de la Direction Générale des Solidarités et de la Famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins Officiels de la Préfecture et du Département de l'ESSONNE et notifié au Directeur de l'Etablissement.

P/le **PRESIDENT** et par délégation,
La Directrice des Interventions Sociales
Et de la Santé

P/le **PREFET**,
le Secrétaire Général,

Signé : Marie-Noëlle VILLEDIEU

Signé : Bertrand MUNCH

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION REGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE
D'ILE DE FRANCE

**ARRETE n° 0102 bis du 10 Juillet 2003
Portant constitution et composition d'une commission,
appelée à intervenir dans les procédures d'appels
d'offres (ouvert, restreint, sur performances) et
également dans les procédures de mise en concurrence
simplifiée, pour les investissements financés sur le
budget du Ministère de la Justice, Direction Régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Ile de
France.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des Marchés Publics et notamment les articles 21, 32 et 33 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La commission d'appel d'offres concernant les opérations du ressort du Ministère de la Justice, Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Ile de France, est composée comme suit :

Membres ayant voix délibérative

- Président, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Ile de France ou son représentant.
- Madame la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Ile de France ou son représentant.

Membres à voix consultative

- Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne ou son représentant.

ARTICLE 2 - Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet
Le Secrétaire Général,

Bertrand MUNCH

ARRETE D.AG n° 2003 0102 - du 10 juillet 2003
Portant constitution et composition d'une commission,
appelée à intervenir dans les procédures d'appels
d'offres (ouvert, restreint, sur performances) et
également dans les procédures de mise en concurrence
simplifiée, pour les investissements financés sur le
budget du Ministère de la Justice, Cour d'appel de
Paris

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des Marchés Publics et notamment les articles 21, 32 et 33 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La commission d'appel d'offres concernant les opérations du ressort du Ministère de la Justice, Cour d'appel de Paris, est composée comme suit :

Président : - Le Magistrat Délégué à l'Equipement de la Cour d'Appel de Paris

Membres ayant voix délibérative

- Le Représentant du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de Paris, ou son représentant,
- Le Chef de l'Antenne Régionale de l'Equipement de Paris du Ministère de la Justice, ou son représentant

Membres à voix consultative

- Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, ou son représentant
- Le représentant de la maîtrise d'œuvre pour un marché travaux.

ARTICLE 2 Le secrétariat de la Commission est assuré par l'Antenne Régionale de l'Équipement de Paris ou la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet
Le secrétaire général,

Signé

Bertrand MUNCH

Arrêté interpréfectoral n° 2003-301-2

autorisant l'adhésion de la commune d'Igny (Essonne) pour la compétence afférente à la distribution publique de gaz et des communes de Saint-Cyr-l'Ecole et de Viroflay (Yvelines) pour les compétences en matière de distribution publique de gaz et d'électricité au syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF).

-

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Le préfet de la Seine-et-Marne

Le préfet du Val-d'Oise

Le préfet des Yvelines

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Le préfet de l'Essonne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18 concernant les conditions d'adhésion de nouvelles communes à un syndicat de communes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 février 1934 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 1987 autorisant la modification de la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz en « syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 mars 1994 autorisant les modifications statutaires portant extension des compétences à l'électricité et le changement de dénomination du syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz en « syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 juin 2001 autorisant les modifications statutaires portant adoption des modalités législatives nouvelles relatives à l'intercommunalité, et extension des compétences en matière d'occupation du

domaine public communal, de communication électronique, de télécommunications, de radiodiffusion, de vidéocommunication, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 03-21 du comité du syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France du 3 février 2003 donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune d'Igny (Essonne) pour la compétence afférente à la distribution publique de gaz et des communes de Saint-Cyr-l'Ecole et de Viroflay (Yvelines) pour les compétences en matière de distribution publique de gaz et d'électricité ;

Vu la lettre du 31 mars 2003 notifiant cette délibération aux maires des communes syndiquées ;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorités requises sont remplies ;

ARRETENT

Article 1er :

La commune d'Igny pour la compétence afférente à la distribution de gaz et les communes de Saint-Cyr-l'Ecole et de Viroflay pour les compétences en matière de distribution publique de gaz et d'électricité sont admises à adhérer au syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 28 octobre 2003.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de Paris
Rémi CARON

Pour le préfet du département
du Val-d'Oise, et par délégation,
le secrétaire général
Marc VERNHES

Pour le préfet du département
de la Seine et Marne, et par délégation,
le secrétaire général
Jean-François SAVY

Pour le préfet du département
des Hauts-de-Seine, et par délégation,
le secrétaire général
Pierre André PEYVEL

Pour le préfet du département
des Yvelines, et par délégation,
le secrétaire général
Marc DELATTRE

Pour le préfet du département
du Val-de-Marne, et par délégation,
le secrétaire général
Alain PERRET

Pour le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis, et par délégation,
le secrétaire général
Frédéric PIERRET

Pour le préfet du département
de l'Essonne, et par délégation,
le secrétaire général
Bertrand MUNCH

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2003-387 du 14 octobre 2003

- ARTICLE 1^{er} : La S.A. « INSTITUT JACQUES CARTIER », avenue du Noyer Lambert 91349 MASSY CEDEX est autorisée à exercer une activité de soins de néonatalogie dans le cadre d'une unité de 6 lits sur le site de L'INSTITUT JACQUES CARTIER, avenue du Noyer Lambert 91349 MASSY CEDEX.
- ARTICLE 2 : La S.A. « INSTITUT JACQUES CARTIER », avenue du Noyer Lambert 91349 MASSY CEDEX devra mettre son service de néonatalogie en conformité avec les dispositions réglementaires dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation d'activité de soins de néonatalogie est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement du service de néonatalogie lors de la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins et installations y afférant. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Philippe RITTER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2003-388 du 14 octobre 2003

- ARTICLE 1^{er} : Le COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, 29-33 rue de la Fédération 75015 PARIS est autorisé à acquérir une caméra à scintillation en remplacement d'un appareil de type SOPHYCAMERA DSX, renouvelée le 08 février 1999 dans le service central de médecine nucléaire situé dans le SERVICE HOSPITALIER FREDERIC JOLIOT, 4 place du Général Leclerc 91401 ORSAY.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 3: La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil lors de la demande de renouvellement de la présente autorisation.
- ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation de type SOPHYCAMERA DSX est accordé au COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE situé dans le SERVICE HOSPITALIER FREDERIC JOLIOT, 4 place du Général Leclerc 91401 ORSAY jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Philippe RITTER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2003-389 du 14 octobre 2003

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n°99-341 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du 19 novembre 1999 est modifié comme suit : La S.A. "CLINIQUE CARON" 111 rue Caron 91200 ATHIS-MONS, représentée par M. le Docteur Roger STERN, Président Directeur Général, est autorisée d'une part, à regrouper 10 lits et 7 places de chirurgie et 5 lits de gynécologie-obstétrique provenant de la CLINIQUE D'ATHIS-MONS, et d'autre part à transformer ces 10 lits de chirurgie en 10 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire sur le site de L'HOPITAL PRIVE D'ATHIS-MONS (site Caron), 111 rue Caron 91200 ATHIS-MONS.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.

ARTICLE 3 : Le promoteur devra transmettre à la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile de France pour le compte de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, chaque année le 15 avril au plus tard, un tableau récapitulatif concernant les données de l'année antérieure telles qu'énoncées à l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 1999, pour les 10 places de chirurgie ambulatoire.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de sa structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Philippe RITTER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2003-390 du 14 octobre 2003

ARTICLE 1er La demande présentée par la S.A « CLINIQUE D'ATHIS », 38 avenue Jules Vallès 91200 ATHIS-MONS en vue d'obtenir la création ex-nihilo de 5 lits de médecine sur le site de L'HOPITAL PRIVE D'ATHIS-MONS (site Jules Vallès), 38 avenue Jules Vallès 91200 ATHIS-MONS, est rejetée.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Philippe RITTER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2003-391 du 14 octobre 2003

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la S.A « CLINIQUE D'ATHIS », 38 avenue Jules Vallès 91200 ATHIS-MONS en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité d'accueil et de traitement des urgences dans le cadre d'une unité de proximité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences (UPATOU) sur le site de L'HOPITAL PRIVE D'ATHIS-MONS (site Jules Vallès), 38 avenue Jules Vallès 91200 ATHIS-MONS, est rejetée.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Philippe RITTER

Direction Régionale
des Affaires Sanitaires et Sociales
d'Ile-de-France

ARRETE n°2003-2313
Modifiant l'arrêté n°99-2241 du 26 octobre 1999

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-7,
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-9 et L. 6121-11,
- VU le décret n°78-1211 du 26 décembre 1978 portant application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975,
- VU le décret n°91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n°92-1439 du 30 décembre 1992,
- VU le décret n°95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n°97-229 du 13 mars 1997,
- VU le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n°82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,
- VU le décret n°99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat,
- VU l'arrêté n°03-1135 du 24 juin 2003 modifiant l'arrêté n°2003-163 du 3 février 2003 du Préfet de la région d'Ile-de-France, portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Michel PELTIER, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France,
- VU la circulaire n°62 AS du 28 décembre 1978 relative aux modalités d'application de l'article 46 de la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n°99-2241 du 26 octobre 1999 tendant à la création de la maison d'accueil spécialisée (MAS) de 19 lits et places située rue de Valorge – Lieudit "Les Prés du Petit Paris" – 91220 BRETIGNY SUR ORGE - est modifié comme suit :

"Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée.

Article 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 91 000 350 8
Code catégorie : 255
Code discipline : 917
Code fonctionnement : 11 – 21 - 25
Code clientèle : 203
Code statut : 60

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 4 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, le Préfet de l'Essonne et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ile-de-France et de l'Essonne et affiché, pendant un mois, aux préfectures d'Ile-de-France et de l'Essonne à l'Hôtel du département de l'Essonne et à la mairie de BRETIGNY SUR ORGE.

Pour ampliation
L'inspecteur

Stéphane BARLERIN

Fait à Paris, le 03 novembre 2003
Le Directeur régional

Michel PELTIER

Direction Régionale
des Affaires Sanitaires et Sociales
d'Ile-de-France

ARRETE n°2003-2314
Modifiant l'arrêté n°96-2314 du 8 novembre 1996

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-7,
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-9 et L. 6121-11,
- VU le décret n°78-1211 du 26 décembre 1978 portant application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975,
- VU le décret n°91-1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires modifié par le décret n°92-1439 du 30 décembre 1992,
- VU le décret n°95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n°97-229 du 13 mars 1997,
- VU le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n°82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,
- VU le décret n°99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat,
- VU l'arrêté n°03-1135 du 24 juin 2003 modifiant l'arrêté n°2003-163 du 3 février 2003 du Préfet de la région d'Ile-de-France, portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Michel PELTIER, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France,
- VU la circulaire n°62 AS du 28 décembre 1978 relative aux modalités d'application de l'article 46 de la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n°96-2314 du 8 novembre 1996 tendant à la création de la maison d'accueil spécialisée (MAS) de 60 lits située au lieudit "Les bocages" – 91000 EVRY COURCOURONNES - est modifié comme suit :

"Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée.

Article 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 91 000 499 3
Code catégorie : 255
Code discipline : 917
Code fonctionnement : 11 – 25
Code clientèle : 430
Code statut : 61

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 4 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, le Préfet de l'Essonne et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ile-de-France et de l'Essonne et affiché, pendant un mois, aux préfectures d'Ile-de-France et de l'Essonne à l'Hôtel du département de l'Essonne et à la mairie d'EVRY COURCOURONNES.

Pour ampliation
L'inspecteur

Fait à Paris, le 03 novembre 2003
Le Directeur régional

Stéphane BARLERIN

Michel PELTIER

AVIS LOCAL DE RECRUTEMENT

Objet : **Recrutement externe sans concours de magasiniers spécialisés de bibliothèque.**

Organisme recruteur :

**Université d'Evry Val d'Essonne
Boulevard François Mitterrand 91025 EVRY CEDEX**

Référence de l'avis national : Avis du 30/10/2003 paru au BOEN n° 41 du 6 novembre 2003
Référence NOR : MENA0302437V
en application du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

Nombre de poste à pourvoir : 1 poste au Service commun de la documentation.

Date d'ouverture des inscriptions : 1^{er} décembre 2003.

Clôture des inscriptions : 30 décembre 2003 (le cachet de la poste faisant foi).

Conditions d'âge : Etre âgé(e) de 55 ans au plus au 1^{er} janvier 2003.

Constitution du dossier : Lettre de motivation et curriculum vitae détaillé accompagné de la copie des contrats de travail justifiant des emplois successifs et incluant les formations suivies.

Chaque candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique, telles que fixées aux articles 5 et 5 bis de loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ainsi que les conditions particulières d'accès au corps des magasiniers spécialisés de bibliothèque (décret n° 88-646 du 6 mai 1988 modifié).

Les dossiers d'inscriptions peuvent être dès à présent demandés à :

**Université d'Evry Val d'Essonne
Service du Personnel IATOS
Boulevard François Mitterrand
91025 EVRY CEDEX**

Renseignements :

Michèle Marsol tel. : 01 69 47 89 25

Marie Amicel tel. : 01 69 47 89 22

Procédure de sélection des candidatures : Les dossiers seront examinés par une commission de sélection. Les candidats retenus seront auditionnés par la commission de sélection. Cette audition portera sur les motivations, la formation et les critères professionnels utiles pour l'emploi envisagé.

Modificatif n° 10
de la décision n° 61/2003 du 31 décembre 2002.

(portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L.311.7 et R.311.4.5,
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail,
- VU Le Décret n° 90.543 du 29 Juin 1990 fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,
- VU Le Décret en date du 11 octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de l'ILE DE France.

DECIDE

Article 1

La décision n° 61/2003 du 31 décembre 2002 et ses modificatifs n°1 à 9, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} novembre 2003.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ILE
DE FRANCE**

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<i>Département de l'Essonne</i>			
ESSONNE EST			
Corbeil	Nathalie LEMAITRE	Margot CANTEROT <i>Adjointe au DALE</i>	Véronique PAGNIER <i>Conseillère Principale</i> Patricia POIRIER <i>Conseillère Principale</i>
Evry	Denise GUILLEMAIN	Sylvain CANIVET <i>Adjoint au DALE</i> Chantal AUTANT-BROUSSAS <i>Conseillère Principale</i>	Michèle SAILARD <i>Conseillère Principale</i> Loïc PAGEOT <i>Conseiller Principal</i>
Juvisy	Anne LE BELLEC	Michèle VIAL <i>Conseillère Principale</i> Danielle BRIS <i>Conseillère Principale</i>	Guillaume CAES <i>Conseiller Principal</i> Isabelle MATYSIAK <i>Conseillère Principale</i>
Savigny-sur-Orge	Dominique BOUZONVILLER	Ksenija CAR <i>Conseillère Principale</i>	Roland JOANNY <i>Conseiller Principal</i>
Yerres	Florence OGER	Véronique Le FLOHIC <i>Adjointe au DALE</i>	Marie-Claude BEAUFILS <i>Conseillère Principale</i> Jacques KORCHIA <i>Conseiller Principal</i>
Viry Châtillon	Brigitte PENNEC	Bénédicte GOBE <i>Adjointe au DALE</i>	Claire GROSMAN <i>Conseillère Principale</i> Yves RAYNAUD <i>Conseiller Principal</i>
Point relais La Ferté Alais (rattaché à l'ALE Corbeil)	Nathalie LEMAITRE	François BLANCHOT <i>Conseiller Principal</i>	Bernadette POUTTIERS <i>Conseiller</i>

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<i>Département de l'Essonne</i>			
ESSONNE OUEST			
Arpajon	Aude BUSSON	Nadine LEPRINCE <i>Conseillère Principale</i>	Jacques PERRIN <i>Conseiller Principal</i>
Brétigny-sur-Orge	Guy BUREL	Arlette COSQUER <i>Conseillère Principale</i>	Nathalie BERTRAND <i>Conseillère Principale</i>
Dourdan	Jocelyne BESNARD <i>interim</i>	Pascal RIFFARD <i>Conseiller Principal</i>	Marie-Bérangère HAMON <i>Conseillère</i>
Etampes	Renée VERMANDE	Monique BACCON <i>Conseiller Principal</i>	Hélène MEYER <i>Conseillère Principale</i>
Les Ulis	Isabelle CONTINI	Claudine LOUVEL <i>Adjointe au DALE</i>	Joëlle COUTOLY <i>Conseiller principal</i> Laurence LANGLAIS <i>Conseillère Principale</i>
Longjumeau	Catherine MEUNIER	<u>Anne Marie GERARD</u> <i>Adjointe au DALE</i>	Isabelle LAPORTE <i>Conseillère Principale</i> <u>Chafia OUADAH</u> <i>Conseillère Principale</i>
Massy	Christophe de MENTHON	Marie-Hélène PAILLER-LANE <i>Conseillère Principale</i>	Maryvonne PARCHEMINAL <i>Conseillère Principale</i>
Sainte-Geneviève des Bois	Xavier TUAL	Loïc LACHENAL <i>(Intérim)</i>	Janine SINCE <i>Conseillère Principale</i>

Noisy-Le-Grand,
le 30 octobre 2003

Signé Michel BERNARD
Directeur Général de l'ANPE

Destinataires

- Délégation Régionale de l'Ile-de-France,
- Agence Comptable,
- Département Administration & Marchés
- Comptable Secondaire
- Délégations Départementales concernées.

